

Demande d'enregistrement ICPE

SAS de la Châtaigneraie

Le Rieu
15340 SENEZERGUES

Site d'Arcamont
32810 ROQUELAURE

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

Janvier 2018



INTRODUCTION.....	3
1 FICHE SIGNALETIQUE DU PETITIONNAIRE.....	3
1.1 DENOMINATION.....	3
1.2 DESCRIPTION DU PROJET ET EVOLUTION DU CHEPTEL.....	4
1.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES	4
2 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
3 DESCRIPTION DE LA SITUATION INITIALE.....	7
3.1 HISTORIQUE	7
3.2 LIENS AVEC LA SCEA D'ARCAMONT.....	7
3.3 LE PARCELLAIRE	7
3.4 LE CHEPTEL	8
3.5 LES BATIMENTS ET ANNEXES	8
3.6 L'ACTIVITE DE COMMERCE DE BOVINS	11
3.7 LE MATERIEL D'EPANDAGE ET DE TRAITEMENT	11
4 LE PROJET.....	12
5 LES INCIDENCES DU PROJET ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION PREVUES	13
5.1 LA GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX PLUVIALES	13
5.1.1 <i>Les déjections produites sur l'exploitation</i>	13
5.1.2 <i>La collecte et le stockage des effluents d'élevage</i>	14
5.1.3 <i>La collecte et la gestion des eaux pluviales</i>	14
5.1.4 <i>L'épandage des effluents d'élevage</i>	14
5.2 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX	18
5.2.1 <i>Le paysage</i>	18
5.2.2 <i>La faune et la flore</i>	19
5.3 INCIDENCES SUR L'EAU	20
5.3.1 <i>La consommation en eau</i>	20
5.3.2 <i>Les risques de dégradation de la qualité des eaux</i>	20
5.4 LA GESTION DES DECHETS.....	22
5.5 LE BRUIT	23
5.6 LES ODEURS, DEGAGEMENTS GAZEUX ET POUSSIÈRES.....	23
5.6.1 <i>Les odeurs</i>	23
5.6.2 <i>Les dégagements gazeux</i>	24
5.6.3 <i>Les poussières</i>	25
5.7 L'ALIMENTATION DES ANIMAUX ET LA GESTION SANITAIRE DU TROUPEAU	25
5.8 LA SECURITE ET L'HYGIENE	26
5.8.1 <i>La circulation des véhicules</i>	26
5.8.2 <i>Les installations électriques</i>	26
5.8.3 <i>Le stockage d'hydrocarbures et de produits inflammables</i>	27
5.8.4 <i>Les risques d'incendie et les moyens de lutte</i>	27
5.8.5 <i>L'entretien des locaux</i>	29
5.8.6 <i>L'hygiène et la sécurité du personnel</i>	29
6 REMISE EN ETAT DU SITE	30
7 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	30
7.1 CAPACITE TECHNIQUE	30
7.2 CAPACITE FINANCIERE.....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	32
REFERENCES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES.....	32

INTRODUCTION

La **SAS de la Châtaigneraie** a son siège social dans le Cantal, au Rieu 15340 SENEZERGUES.

Elle vient de reprendre une installation d'élevage de bovins à l'engrais dans le Gers, à Arcamont 32810 ROQUELAURE, précédemment exploitée par la SCEA d'Arcamont. Cette exploitation agricole constitue aujourd'hui une installation classée à déclaration (400 places de bovins à l'engrais).

La SAS de la Châtaigneraie souhaite porter l'effectif de cette installation à 800 places de bovins à l'engrais, ce qui en fait une installation au régime de l'**enregistrement** sous la rubrique 2101-1b.

Les articles R512-46 et suivants du code de l'environnement impliquent de constituer un dossier de demande d'enregistrement de toute Installation classée.

Nous rappelons également que les élevages bovins relevant de ce régime doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Pour mémoire, la SAS de la Châtaigneraie exploite un second élevage de bovins à l'engrais dans le département du Gers, sur la commune de Mauvezin (Le Val Pinson). Les deux sites gersois fonctionnent de manière indépendante : plans d'épandages distincts, pas de mouvements d'animaux entre sites. En effet, les animaux engraisés répondent à des marchés différents : essentiellement des vaches de réforme à Mauvezin, des jeunes bovins à Roquelaure.

1 FICHE SIGNALÉTIQUE DU PETITIONNAIRE

1.1 DENOMINATION

SAS de la Châtaigneraie

Adresse : Le Rieu – 15340 SENEZERGUES
Associés : CROUTE Edmond, MONTARNAL J-Luc.

n° Pacage : sans objet

n° SIRET :
798692968 00018

Tél. : 06 41 05 35 08

Mél. : sas-lachataigneraie@orange.fr

1.2 DESCRIPTION DU PROJET ET EVOLUTION DU CHEPTEL

Type : modification de la catégorie et des effectifs de bovin entretenus.

Objectif : reprise d'un bâtiment d'élevage n'étant plus utilisé par l'exploitant précédent (conversion en grandes cultures) pour aménager un élevage de bovins à l'engrais.

	Situation initiale (EARL d'Arcamont)	Situation projet (SAS Châtaigneraie)	évolution
Vaches allaitantes	110	0	-110
Broutards (BV0)	110 places	0 place	-110 places
Bovins à l'engrais de moins de 1 ans (BV0) et/ou de 1 à 2 ans (BV1)		800 places si BV0 (600 places si BV1)	+800 places (+600 places)
UGB totaux	126.5	360 (BV1 = situation maxi)	+233.5
Surface agricole utile	278 ha	0 ha (terrains non repris mais mis à disposition pour l'épandage)	-278 ha

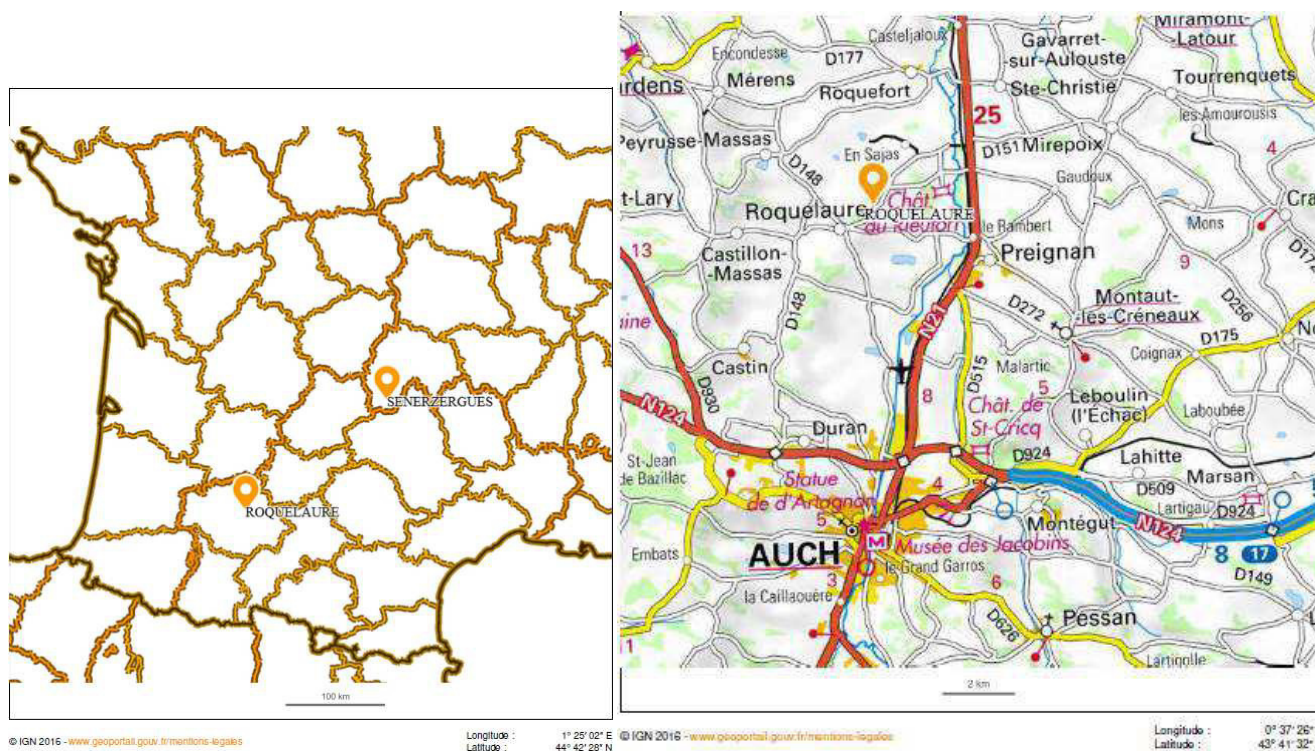
La situation initiale correspond à la dernière déclaration ICPE déposée par le précédent exploitant auprès des services du Gers (2004). En réalité, le site accueillait les dernières années : 180 vaches allaitantes et veaux, 72 génisses de renouvellement et 7 taureaux reproducteurs soit 260 UGB totaux. Le projet représente donc une augmentation de 38%.

1.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES

Rubriques	Quantité	Classement
1530 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (paille, fourrages)	2 500 m ³	de 1 000 à 20 000 m ³ = Déclaration
2160 : stockage de céréales ou aliments du bétail générant des poussières inflammables	50 m ³	< 5 000 m ³ = non classé
2101-1 : élevage de bovins à l'engrais	800 places	de 401 à 800 places = Enregistrement

2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site étudié est implanté au lieu-dit Arcamont sur la commune de ROQUELAURE-32.



Le site se trouve à environ 10 km au nord d'Auch.

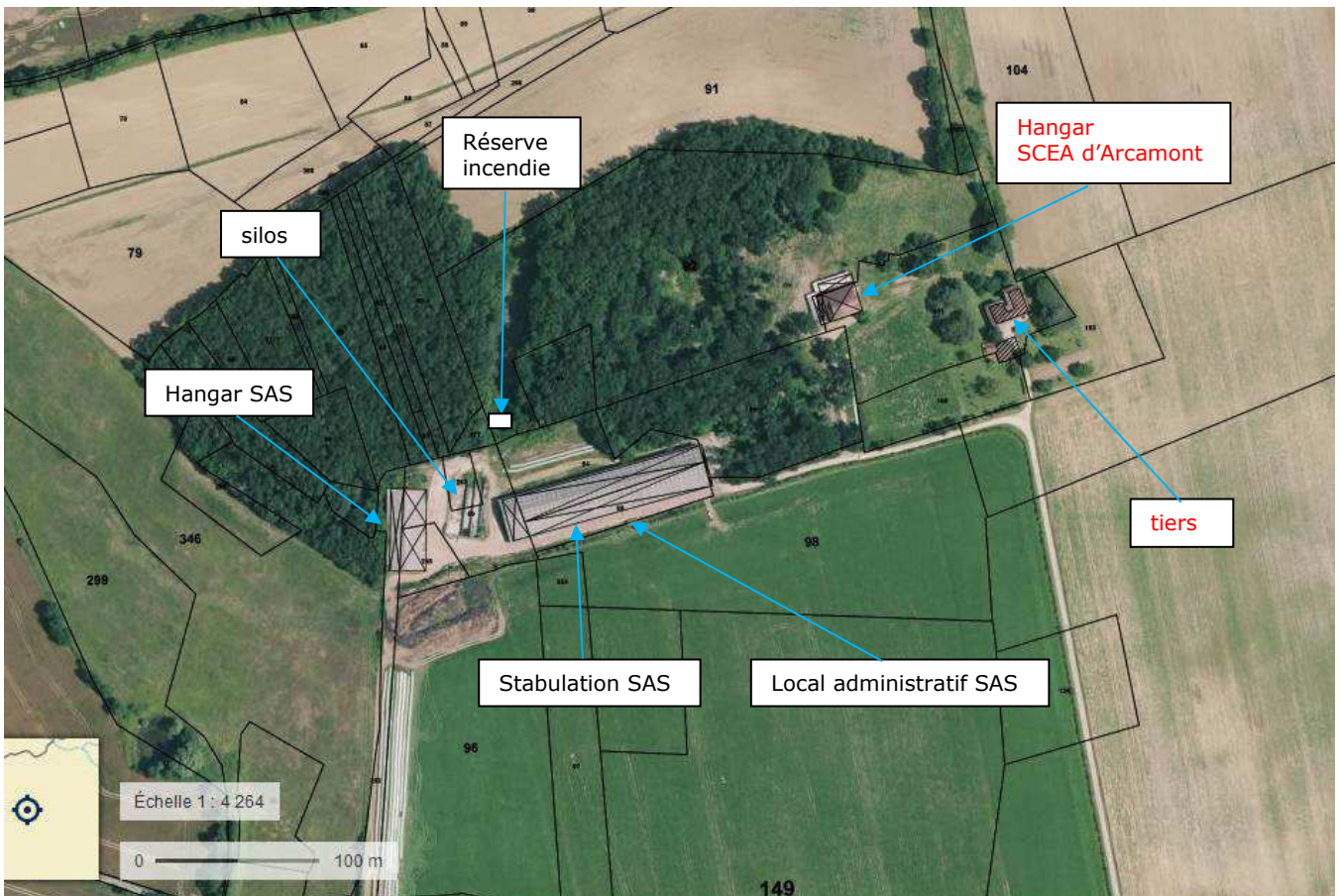
L'altitude de la zone est d'environ 150 m.

La commune de Roquelaure compte 589 habitants en 2017, soit une faible densité de population (environ 27.7 habitants par km²).

L'installation est située à l'écart des zones d'habitation. Le tiers le plus proche est à 323 m du hangar à fourrages et aliments et à 369 m de la stabulation.

L'habitation située dans l'emprise du site (à 194 m de la stabulation) appartient au même propriétaire et est occupée par un salarié de la SCEA d'Arcamont qui, pour mémoire, exploite l'ensemble des terrains qui sont proposés pour le plan d'épandage.

Il n'a pas été recensé de puits, source, forage, réservoir d'eau potable ou cours d'eau dans les 35 m des installations étudiées. Le cours d'eau le plus proche est le Talouch, situé à environ 300 m. Il n'y a pas non plus de zone de baignade dans les 200 m.



3 DESCRIPTION DE LA SITUATION INITIALE

3.1 HISTORIQUE

- Jusqu'en octobre 2015 : exploitation du site par la EARL d'Arcamont devenue désormais SCEA d'Arcamont (Diane PEROUSE), installation classée à simple déclaration en élevage bovin allaitant atteignant 180 vaches et veaux + renouvellement et taureaux, 278 ha SAU ;
- Octobre 2015 : après une baisse progressive des effectifs, arrêt de l'élevage et conversion de l'exploitation en grandes cultures ;
- Mars 2017 : location des bâtiments d'élevage seuls par la SAS de la Châtaigneraie pour implanter un élevage de bovins à l'engrais ;
- Juin 2017 : déclaration de mise en service d'un élevage de 400 bovins à l'engrais par la SAS de la Châtaigneraie.

3.2 LIENS AVEC LA SCEA D'ARCAMONT

Une convention est passée entre la SCEA d'Arcamont et la SAS de la Châtaigneraie pour définir les conditions de leur partenariat.

Elle porte sur :

- la **mise à disposition** de la SAS des **installations** : une stabulation libre pour bovins en aire paillée intégrale de 3500 m², un hangar de stockage (fourrages, paille, aliments, matériel) de 1100 m², un local administratif de 30 m², deux silos couloirs à ensilage de 300 m² chacun ;
- la **mise à disposition** de la SAS de **matériels et équipements** : pailleuse, pont bascule, chemin empierré, divers aménagements internes à la stabulation, matériel de traction, chargeur télescopique ;
- la **fourniture d'eau et électricité** et une **prestation de service** pour la distribution de fourrage, le paillage et le curage de la litière, à la SAS
- la **fourniture de paille** à la SAS pour la litière en échange du **fumier** qui sera valorisé sur les surfaces de la SCEA
- **l'achat de fourrages** qui sera prioritairement effectué par la SAS auprès de la SCEA.

v. convention en **annexe VII**

3.3 LE PARCELLAIRE

La SAS ne disposera pas de terrain agricole. Les effluents d'élevage produits seront valorisés par convention sur les terrains de la SCEA d'Arcamont.

3.4 LE CHEPTEL

Un récépissé de déclaration a été délivré le 20 avril 2004 (**v. en annexe II**), au nom de l'EARL d'Arcamont. Il portait sur un effectif de 110 vaches allaitantes.

Les effectifs représentaient au total **126.5 UGBN**, dont 52.7 UGBN maîtrisables. Les effluents produits sont estimés à :

Type de produit	Quantité estimée	Teneur moyenne en N estimée (kg N/t ou m ³)
Fumier de bovins	703 t	6

Selon les gérants de la SCEA d'Arcamont ayant repris l'activité de l'EARL d'Arcamont, l'effectif bovin a augmenté progressivement pour atteindre 180 vaches allaitantes et veaux, 72 génisses et 7 taureaux jusqu'en 2015, mais cette situation semble ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration d'activité d'élevage. Comme indiqué ci-dessus, cette activité d'élevage a été arrêtée en octobre 2015 lors de la conversion de l'exploitation en grandes cultures.

3.5 LES BATIMENTS ET ANNEXES

Le site comporte les bâtiments et équipements suivants (**cf. vue aérienne ci-après, cartes et vue en plan en annexe 1**) :

- une stabulation en aire paillée intégrale aménagée en 10 boxes d'élevage (12 m * 22 m) et un box central d'infirmerie (5 m * 22 m). Celle-ci est équipée de cornadis et d'une aire d'alimentation de part et d'autre ;
- une aire extérieure stabilisée comprenant un couloir de contention des animaux et un quai de chargement
- un local administratif
- un hangar de stockage : fourrages, paille, aliment du bétail, matériel
- deux silos couloirs non couverts de 300 m² chacun, sans récupération des jus dans l'état initial.

L'emprise du site concerne les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées sur la commune de Roquelaure (32810), section 0F : 59, 94(p), 95, 98(p), 99(p), 252, 267 et 268.



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 36' 16" E
Latitude : 43° 44' 37" N



Vue de l'installation depuis l'habitation
située au sud-ouest



Vue de l'installation depuis l'habitation
située à l'est

On peut constater que l'installation est peu visible depuis les plus proches tiers.



vue éloignée depuis le nord



vue de la stabulation et du local administratif



vue du hangar de stockage et des silos



vue de l'aménagement intérieur de la stabulation

A noter qu'un projet de bâtiment photovoltaïque avait été porté par le propriétaire (M. Pérouse) sur ce site. Le projet est pour l'instant stoppé. Il n'est pas porté par la SAS de la Châtaigneraie. Si celui-ci revient d'actualité et impacte le fonctionnement de la SAS ou modifie la nature des installations mises à sa disposition, l'inspection de installations classées en sera tenue informée.

3.6 L'ACTIVITE DE COMMERCE DE BOVINS

La SAS de la Châtaigneraie a repris l'activité de commerce de bovins qu'exerçait quelques années auparavant la SARL Croute.

Elle est spécialisée dans la vente de broutards destinés à l'engraissement très majoritairement à l'étranger. Cette société compte parmi celles du Cantal qui ont le plus exploré les nouveaux marchés tels que la Turquie, le Maghreb, la Lybie,... Elle commercialise quelques vaches de réforme mais cela reste une activité à la marge. Le volume actuel s'établit à environ 12000 animaux/an et est en nette progression.

L'approvisionnement du site en animaux et les sorties sont assurés par des transporteurs.

3.7 LE MATERIEL D'EPANDAGE ET DE TRAITEMENT

La SAS de la Châtaigneraie ne dispose pas de matériel d'épandage. Celui-ci sera réalisé par la SCEA d'Arcamont recevant les effluents dans le cadre de la convention de mise à disposition.

Elle ne dispose pas non plus de matériel de traitement phytosanitaire.

4 LE PROJET

L'objectif poursuivi est la possibilité de valoriser ce bâtiment que la SCEA d'Arcamont n'utilise plus pour créer un nouveau site d'engraissement de bovins commercialisés ensuite par la SAS pour l'exportation.

Cette production vient compléter les animaux élevés par la SAS dans le Cantal et permet plus facilement de remplir des bateaux pour l'export.

Le site est en bon état, il s'agit d'un bâtiment fonctionnel en aire paillée intégrale et ne nécessitant pas de gros investissements.

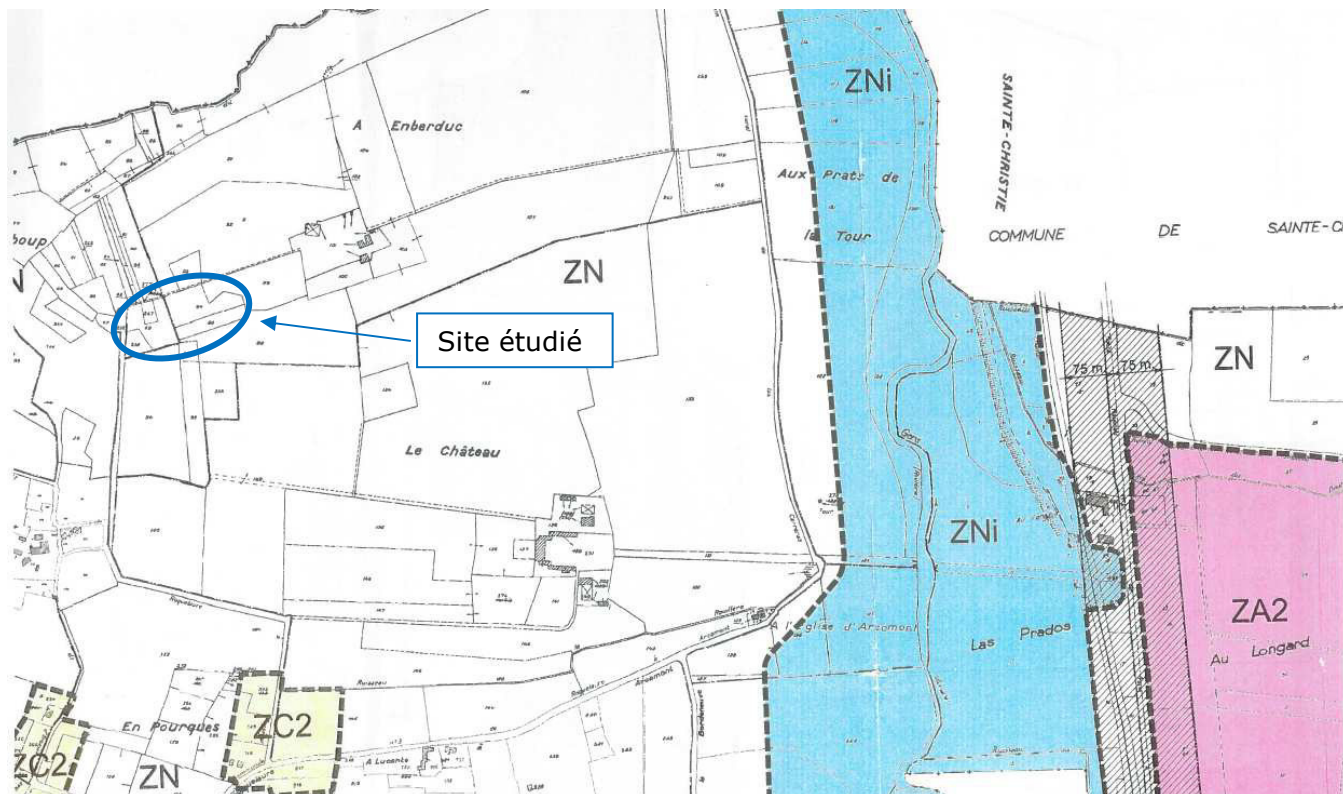
Le cheptel maximal projeté est de : 800 places de bovins à l'engrais de moins de 1 an (ou 600 places de bovins à l'engrais de 1 à 2 ans). Ils seront logés sur aire paillée intégrale dans des 10 boxes de 264 m² (240 m² de couchage et 24 m² de stalle), pouvant accueillir au maximum 80 BV0 ou 60 BV1 en respectant les aires de vies minimales recommandées qui sont respectivement de 3 et 4 m²/animal (hors stalle bétonnée).

L'effectif représentera au maximum **360 UGBN** dans hypothèse la plus élevée, soit 600 places de bovins à l'engrais de 1 à 2 ans. La partie agronomique est dimensionnée sur cet effectif afin d'illustrer la situation maximale.

v. calculs détaillés en **annexe III**.

La commune de Roquelaure dispose d'une carte communale, la zone étudiée se situe en zone naturelle. La zone naturelle des cartes communales est destinée à recevoir, entre autres, les installations nécessaires à la production agricole. Le projet est donc compatible avec la carte communale.

Extrait de la carte communale de Roquelaure :



Source : Mairie de Roquelaure.

5 LES INCIDENCES DU PROJET ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION PREVUES

5.1 LA GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX PLUVIALES

5.1.1 LES DEJECTIONS PRODUITES SUR L'EXPLOITATION

Type de produit	Quantité estimée*	Teneur moyenne en N estimée (kg N/t ou m ³)
Fumier de bovins	4000 t	6
Jus de silo + effluents dépôt cadavres	48 m ³	0

* : v. détail en **annexe III**.

Le fumier sera valorisé sur les terrains de la SCEA d'Arcamont situés à proximité. Il sera directement déposé au champ après un séjour de l'ordre de 2 à 3 mois sous le pied des animaux, avant un épandage.

5.1.2 LA COLLECTE ET LE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Le mode d'élevage en aire paillée intégrale décrit précédemment ne nécessite pas d'ouvrage de collecte et de stockage des effluents.

Par contre, le projet prévoit l'utilisation des silos à ensilage qui seront équipés d'un caniveau de récupération des jus, d'un regard séparateur et d'une fosse de stockage de 25 m³ sous la forme d'une poche à lisier (capacité réglementairement exigée en situation zone vulnérable : 24.1 m³, v. calcul en **annexe V**). Cette petite fosse récupèrera aussi les jus du compartiment de stockage des cadavres. Elle sera protégée par un dispositif évitant tout écrasement par un véhicule en manœuvre ou un animal.

5.1.3 LA COLLECTE ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'installation sont recueillies et collectées vers la réserve incendie.

5.1.4 L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Afin de limiter l'impact de l'épandage sur l'environnement (l'eau, la flore, la faune et les sols), il s'avère indispensable de respecter un plan d'épandage.

Le plan d'épandage a été réalisé en tenant compte de la réglementation en vigueur (distances obligatoires par rapport aux cours d'eau, captages pour l'alimentation humaine, habitations, lieux publics,...), des capacités naturelles du sol à épurer, de l'assolement, et de la pente.

Il est rappelé qu'en cas de modification de ce plan d'épandage, l'inspecteur de l'environnement devra être informé.

- ***Le principe du plan d'épandage***

L'épandage est prévu pour recycler au maximum les éléments contenus dans les effluents.

Le sol possède une capacité d'épuration par :

- un pouvoir de filtration,
- la décomposition de la matière organique,
- la destruction des germes,
- la rétention de l'eau et des éléments minéraux,
- l'exportation par les cultures de ces éléments.

L'épandage doit être raisonné en fonction du pouvoir épurateur du sol et de la capacité de valorisation par les cultures. Pour les substances retenues, il faudra ainsi regarder les dates d'épandage et les doses.

L'élément à prendre en compte en premier lieu est l'azote qui est la principale source de dégradation possible du milieu récepteur (nitrates) mais nous regarderons également le phosphore, responsable de l'eutrophisation, et le potassium.

• **Les périodes propices à l'épandage**

Les terrains réservés à l'épandage se situent en zone vulnérable au titre de la Directive nitrate. Le calendrier d'épandage figurant ci-dessous doit donc être respecté.



CALENDRIERS D'EPANDAGE

Périodes d'interdiction et d'autorisation des épandages d'engrais azotés, selon le type d'effluent et l'occupation du sol

Version Novembre 2016

Zone bleue

FERTILISANT DE TYPE I : C/N > 8 (Fumiers compacts non susceptible d'écoulement et compost d'effluents d'élevage)

Occupation du sol	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août
Sols non cultivés (dont gel)	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont luzerne)												
Autres cultures (perennes-verger, vignes, maraichères, et porte-graines)												

■ Epandage autorisé
■ Epandage interdit sur l'ensemble de la zone vulnérable (ne s'applique pas pour l'irrigation, pour les déjections rejetées par les animaux eux-mêmes, pour les cultures sous abris, pour les compléments nutritionnel foliaires et pour l'épandage d'engrais NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 U d'azote par ha)
■ Epandage interdit de 20 jours avant destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la culture dérobée jusqu'au 15/1 (dose d'apport limitée à 70 kg d'N efficace/ha)

FERTILISANT DE TYPE I : C/N > 8 (Tous les autres effluents de Type I)

Occupation du sol	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août
Sols non cultivés (dont gel)	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont luzerne)												
Autres cultures (perennes-verger, vignes, maraichères, et porte-graines)												

■ Epandage autorisé
■ Epandage interdit sur l'ensemble de la zone vulnérable (ne s'applique pas pour l'irrigation, pour les déjections rejetées par les animaux eux-mêmes, pour les cultures sous abris, pour les compléments nutritionnel foliaires et pour l'épandage d'engrais NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 U d'azote par ha)
■ Epandage interdit du 1er Juillet jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée, et de 20 jours avant destruction de la CIPAN ou de la récolte de la culture dérobée et jusqu'au 15 Janvier (dose d'apport limitée à 70 kg d'N efficace/ha)

FERTILISANT DE TYPE II : C/N < 8 (Lisier, purin, fumier de volailles....)

Occupation du sol	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août
Sols non cultivés (dont gel)	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont luzerne)												
Autres cultures (perennes-verger, vignes, maraichères, et porte-graines)												

■ Epandage autorisé
■ Epandage interdit sur l'ensemble de la zone vulnérable (ne s'applique pas pour l'irrigation, pour les déjections rejetées par les animaux eux-mêmes, pour les cultures sous abris, pour les compléments nutritionnel foliaires et pour l'épandage d'engrais NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 U d'azote par ha)
■ Epandage interdit sauf pour de la fertilisation d'effluents peu chargés (dose d'apport limitée à 50 kg d'N efficace/ha)
■ Epandage interdit du 1er Juillet jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée, et de 20 jours avant destruction de la CIPAN ou du couvert végétal en interculture ou de la récolte de la culture dérobée et jusqu'au 31 Janvier (dose d'apport limitée à 70 kg d'N efficace/ha)
■ Epandage interdit sauf pour les effluents peu chargés (dans la limite de 20 kg d'N efficace/ha)

FERTILISANT DE TYPE III : Engrais azotés minéraux

Occupation du sol	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août
Sols non cultivés (dont gel)	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont luzerne)												
Autres cultures (perennes-verger, vignes, maraichères, et porte-graines)												

■ Epandage autorisé
■ Epandage interdit sur l'ensemble de la zone vulnérable (ne s'applique pas pour l'irrigation, pour les déjections rejetées par les animaux eux-mêmes, pour les cultures sous abris, pour les compléments nutritionnel foliaires et pour l'épandage d'engrais NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 U d'azote par ha)
■ Epandage sur culture irriguée toléré jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué jusqu'au stade de brunissement des soies
■ Epandage toléré avant l'implantation d'une culture dérobée sous réserve de l'établissement d'un calcul de fumure spécifique

Source : Chambre d'agriculture du Gers

Il est utile de préciser que la zone concernée n'est pas couverte par des zones d'action renforcée.

Les périodes habituelles d'épandage sont :

- Pour les céréales d'hiver (blé, orge) : en septembre/octobre avant labour
- Pour la luzerne : novembre ou 2^e quinzaine de janvier/février
- Pour les prairie permanentes : novembre ou 2^e quinzaine de janvier/février

- **Les résultats du plan d'épandage**

La SAS de la Châtaigneraie ne dispose pas de terrain agricole, la totalité du fumier sera épandue sur les terres de la SCEA d'Arcamont. Cela représente au maximum 4000 t/an, soit l'équivalent de 24000 kg N/an et de 15000 kg de P₂O₅/an. Les 48 m³ d'effluents liquides collectés sur le site (jus de silos et effluents du site de stockage temporaire des cadavres) seront aussi intégrés à la convention d'épandage avec la SCEA d'Arcamont.

Le plan d'épandage réalisé (v. annexe III) fait apparaître une surface épandable de 251.69 ha. Celle-ci tient compte de quelques retraits liés à l'occupation du sol ou à la topographie et des exclusions liées au recul :

- aux tiers : 15 m pour du fumier de bovins non susceptible d'écoulements et après un stockage minimum de 2 mois ; NB : les quelques m³ de jus de silos seront également épandus sur les terrains de la SCEA, pour ce produit, un recul de 100 m minimum sera observé vis-à-vis des tiers
- aux cours d'eau : 35 m, avec la possibilité de réduire à 10 m en présence d'une bande enherbée ou boisée non déduite dans le présent calcul
- aux lieux de baignade, zones conchylicoles, piscicultures : sans objet ici
- aux points de prélèvements pour l'eau potable : 50 m en eaux de surface ou 35 m en eaux souterraines.

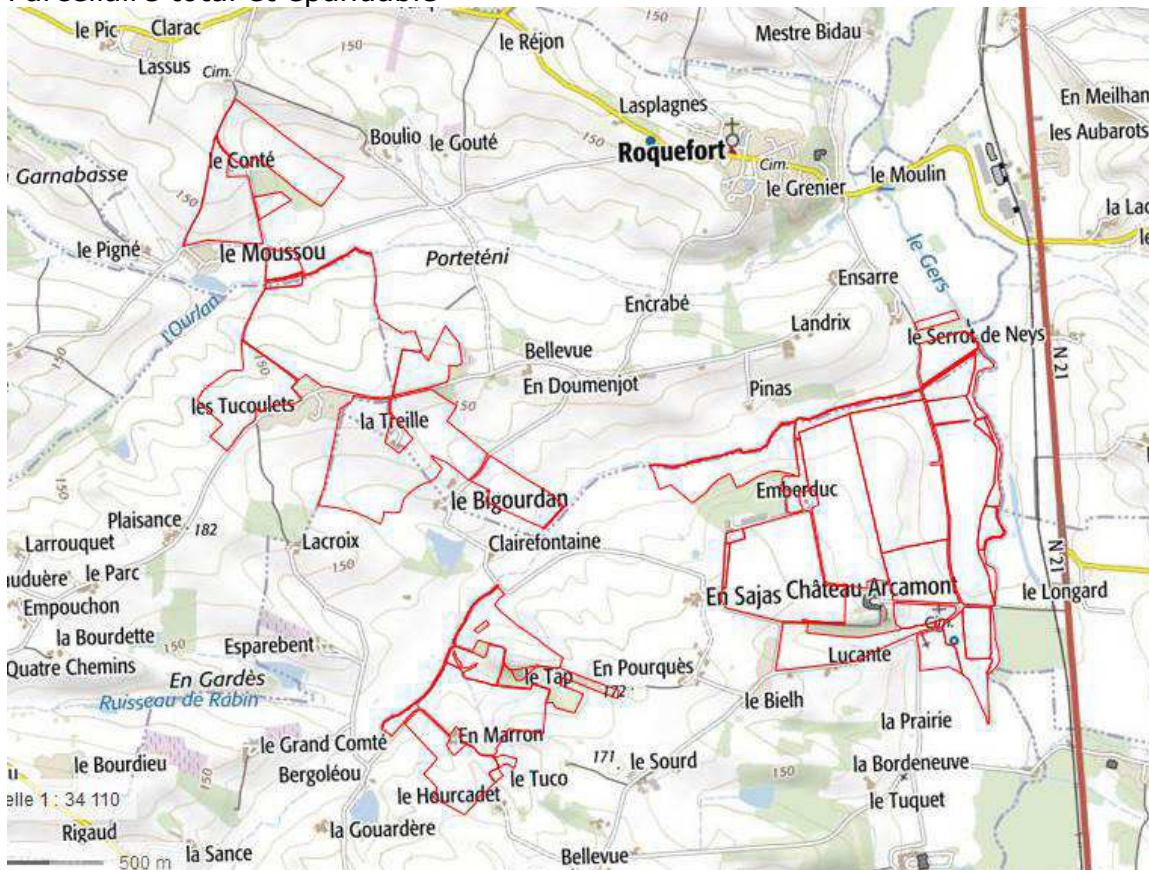
Les surfaces retenues épandables ne font pas l'objet de restriction particulière. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Roquelaure, Roquefort et Peyrusse-Massas.

Il est nécessaire de rappeler que l'épandage est interdit sur les sols non cultivés. Il est également proscrit sur les terrains en forte pente, sols enneigés, sols inondés ou détremés, pendant les périodes de forte pluviosité.

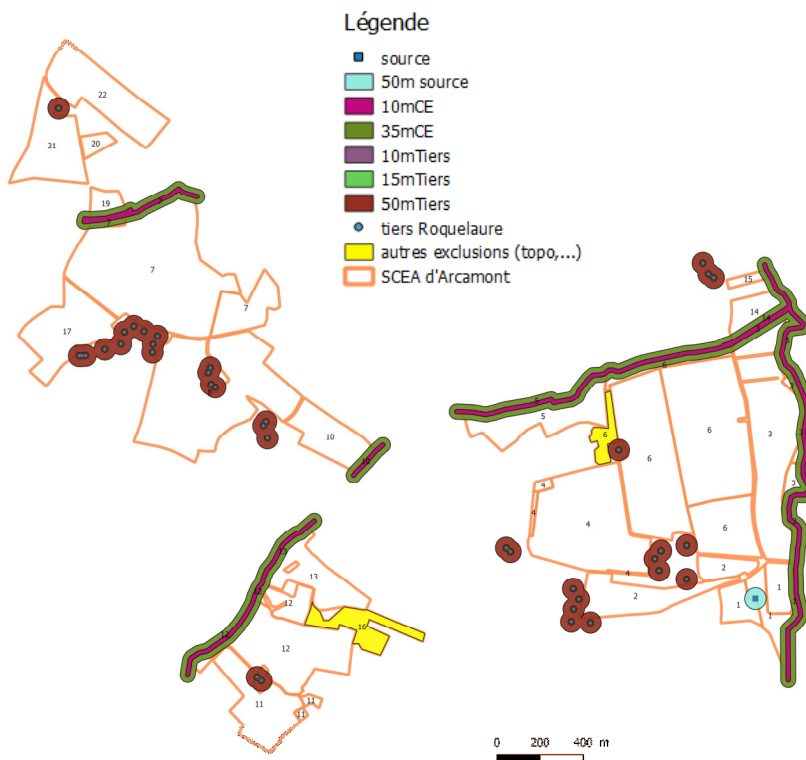
Il est par contre autorisé sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de fertilisation.

L'épandage sur sol nu devra être suivi d'un enfouissement sous 24 h (sauf épandage sur sol gelé, ce qui sera évité dans la mesure du possible).

Parcellaire total et épanachable



Source : GEOPORTAIL



Un bilan CORPEN¹ a été établi en comptant en entrée les animaux envisagés par la SAS la Châtaigneraie et en sortie les exportations du parcellaire de la SCEA d'Arcamont mis à disposition (**v. annexe III**). Il donne les résultats suivants par ha de SAU : -65 kg N, -12 kg P2O5 et -48 kg de K2O.

La charge en azote organique moyenne sur les surfaces de la SCEA d'Arcamont est alors de 86 kg /ha SAU et de 95 kg /ha épandable. Cette valeur est bien en dessous du seuil de 170 kg N/ha SAU/an imposé par la Directive nitrate.

Il n'y a pas d'apport d'engrais minéraux en complément, l'exploitation de la SCEA d'Arcamont est convertie à l'agriculture biologique.

Il faut relever que ces surfaces ont été calculées sur la base d'un recul de 35 m par rapport aux cours d'eau alors que la réglementation sur les installations classées prévoit la possibilité de réduire cette distance à 10 m si cette bande de 10 m est boisée ou en prairie sans intrant (engrais, effluents, produits phytosanitaires).

On peut conclure que le plan d'épandage est adapté et suffisant pour assurer l'équilibre de fertilisation.

Cf. plan d'épandage et convention en annexe III.

- ***La traçabilité des épandages***

Lors de chaque chantier d'épandage, un bordereau sera complété et cosigné de la SAS et du preneur. Il reprendra a minima les mentions prévues par le plan d'action en zones vulnérables précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

Par ailleurs, la SCEA d'Arcamont tiendra un cahier d'épandage.

5.2 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX

5.2.1 LE PAYSAGE

La commune de Roquelaure se situe dans le pays d'Auch. Il s'agit d'une zone présentant peu de relief et un paysage très ouvert de longues perspectives.

La SAS ne prévoit pas de construction ni d'aménagement notable du site existant. Les seuls travaux porteront sur l'intérieur de la stabulation, donc sans incidence paysagère.

Par ailleurs, les abords du site d'exploitation mis à disposition de la SAS de la Châtaigneraie seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

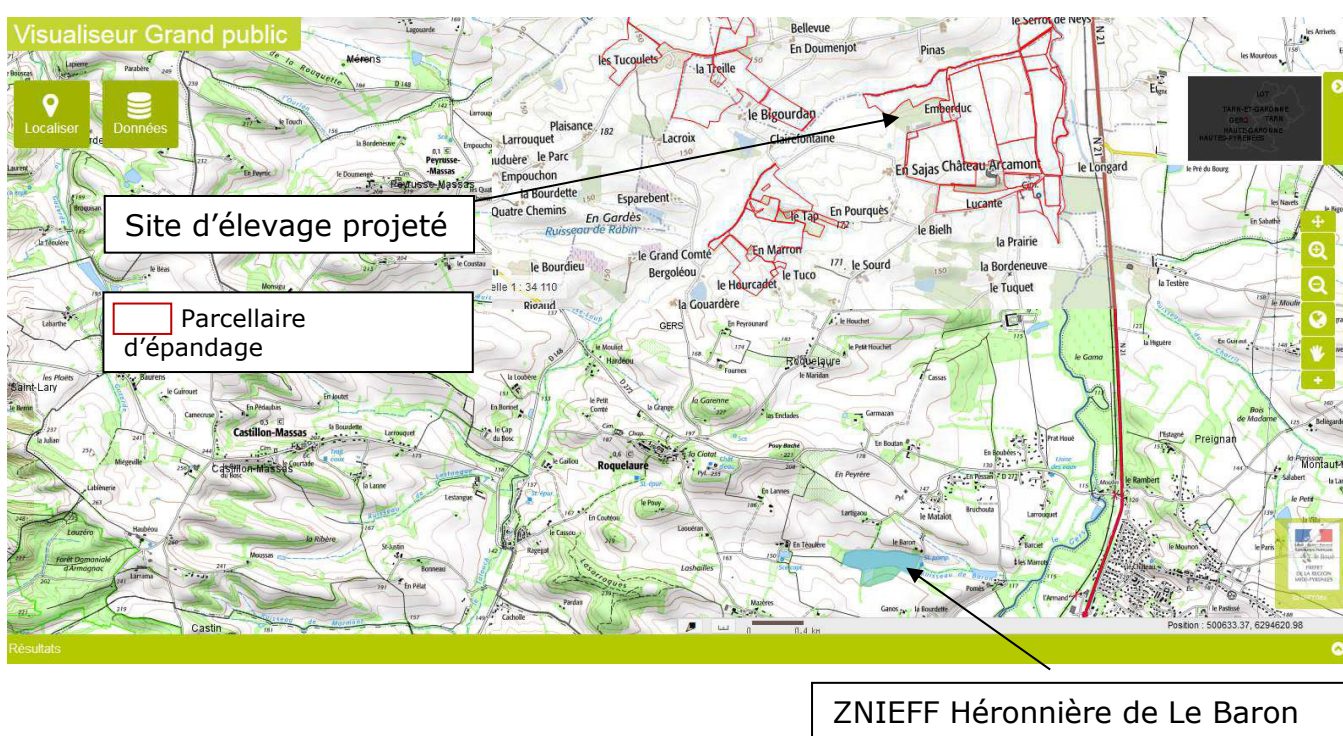
En conclusion, le projet ne présente pas de conséquence paysagère particulière.

¹ Bilan CORPEN : comparaison des apports d'azote, phosphore et potasse que reçoivent les terrains de l'exploitation aux exportations que réalisent les prairies et cultures en place.

5.2.2 LA FAUNE ET LA FLORE

La zone étudiée présente peu de milieux naturels remarquables, il n'y a notamment pas de site Natura 2000 dans les environs. On notera simplement une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (**cf. carte suivante**) :

- **Z.N.I.E.F.F. n° 730030472 « héronnière de Le Baron »**, Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 englobant une retenue collinaire et ses abords. Ce site est favorable à la nidification du Héron cendré. Elle est située à environ 4 km au sud du site d'exploitation envisagé. Elle ne concerne aucun ilot d'épandage, la plus proche parcelle mise à disposition se trouvant à environ 2 km.



Source : site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement Occitanie (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr).

On peut donc estimer que le projet n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF.

Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de modification des infrastructures agro-écologiques, que constituent les haies, bosquets, talus enherbés... Il faut rappeler que la SAS de la Châtaigneraie n'exploitera pas de surface, mais uniquement des bâtiments d'élevage et leurs abords, sur lesquels il n'est pas prévu d'aménagement de nature à impacter la biodiversité végétale ou animale.

5.3 INCIDENCES SUR L'EAU

5.3.1 LA CONSOMMATION EN EAU

Le site d'élevage d'Arcamont est exclusivement alimenté en eau par une source privée située au sud-est du château d'Arcamont, dans l'ilot 1 (**v. cartes p.13 et carte du plan d'épandage en annexe I**).

Cette dernière présente un débit suffisant pour entretenir les animaux envisagés puisqu'elle était utilisée jusqu'en 2015 pour alimenter jusqu'à 180 vaches allaitantes et veaux ainsi que le renouvellement et quelques taureaux, pour la partie bâtiments mais aussi pour les pâturages. Cette consommation représentait environ 7000 m³/an. La consommation maximale de l'exploitation envisagée est estimée à 8700 m³/an dans l'hypothèse d'une occupation au maximum de la demande déposée durant 365 j/an. Cela représente une consommation journalière maximale de 24 m³ au lieu de 19.

Un dispositif de comptage sera installé avec un relevé mensuel des consommations qui seront consignées dans un registre.

5.3.2 LES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

- **Les eaux superficielles**

La zone étudiée est dans les bassins versants du Talouch et du Gers, dont il est un affluent. Le Gers est lui-même un affluent de la Garonne, qu'il rejoint au sud d'Agen.

Les bâtiments existants sont situés à environ 300 m du Talouch.

Le Talouch a été classé en état écologique moyen et en bon état chimique (états modélisés). Les indices de confiance sont faibles. Le SDAGE² Adour-Garonne 2016-2021 donne un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et de maintien du bon état chimique. Les pressions de pollution diffuse d'origine agricole et liées aux pesticides sont jugées significatives.

Le Gers (du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste) a été classé en état écologique moyen et en mauvais état chimique sans les molécules ubiquistes. Ce dernier devient bon en les intégrant. Ces états sont mesurés et non modélisés. Les indices de confiance sont faibles pour l'état chimique et fort pour l'état écologique. Le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** donne un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 et de maintien du bon état chimique (avec molécules ubiquistes). Les pressions de pollution diffuse d'origine agricole et liées aux pesticides sont jugées significatives.

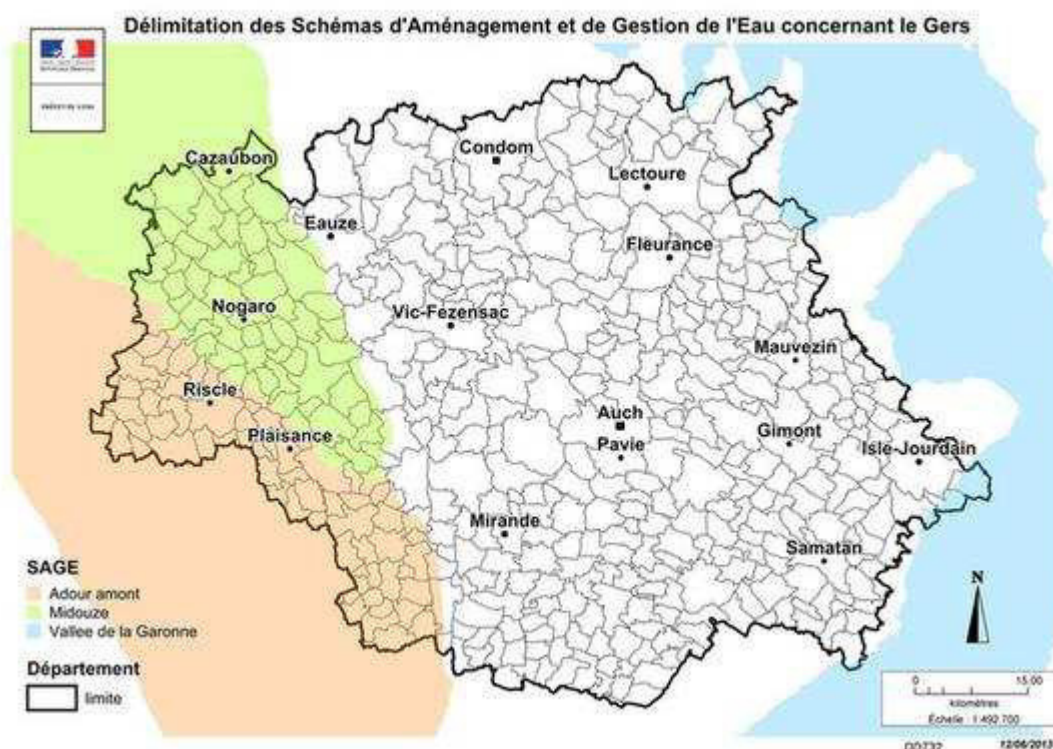
En matière agricole, le SDAGE a comme préoccupations principales sur cette zone la limitation du transfert et de l'érosion (directive nitrate), la limitation des apports diffus (fertilisation et phytosanitaires), la mise en place de pratiques pérennes (notamment en développant l'agriculture biologique, en développant les surfaces en herbe). Il faut noter que la SAS ne dispose pas directement de terrains. Par contre, sur le plan de la gestion des effluents d'élevage générés par l'installation, un plan d'épandage est établi avec une mise à disposition de terrains pour l'épandage par la SCEA d'Arcamont située sur place et

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ne produisant aucun effluent. Comme il est précisé précédemment, ce plan d'épandage est suffisant pour une bonne valorisation des engrais de ferme produits. Par ailleurs, il faut noter que l'exploitation qui le reçoit est convertie à l'agriculture biologique.

Le projet de la SAS de la Châtaigneraie est donc conforme aux attentes du SDAGE Adour-Garonne.

Le département du Gers comprend 3 **SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : Adour-Amont, Midouze, et Vallée de la Garonne. La zone étudiée n'est couverte par aucun de ces zonages.



- L'installation et sa gestion des effluents, le stockage au champ

La gestion des effluents a été traitée précédemment et montre qu'il n'y aura pas atteinte à la qualité des eaux superficielles en raison :

- o d'une implantation des bâtiments qui n'est pas à proximité des cours d'eau ou zones de ruissellement ;
- o d'un stockage des fumiers en aires paillées complété d'un stockage champ réalisé dans de bonnes conditions et respectant les règles du 6^e programme d'action de la Directive Nitrate en la matière : en particulier au moins 2 mois sous le pied des animaux, 9 mois maximum en tas, sur une parcelle épandable et en quantité correspondant à la surface à épandre, pas de retour au même emplacement pendant 3 ans, distance de 35 m minimum par rapport aux cours d'eau, dépôt sur un lit de matériau absorbant s'il est présent entre le 15/11 et le 15/01...
- o d'un plan d'épandage adapté.

- Les eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées à part des effluents et dirigées vers le milieu naturel.

- Les traitements phytosanitaires

La SAS n'emploie pas de produit phytosanitaire.

- L'abreuvement des bovins au pâturage

Les bovins élevés par la SAS seront exclusivement engraisés en bâtiment et n'accéderont pas à des zones de pâturage.

En conclusion, toutes les dispositions sont prises pour que le projet n'ait pas de conséquence sur les eaux superficielles.

- ***Les eaux souterraines***

Aucun site de captage d'eau potable public n'est présent dans les environs de la zone étudiée. Seule, une source privée a été identifiée dans le parcellaire du preneur, il s'agit de celle qui alimente l'élevage de la SAS. Un recul de 50 m a été pris en compte dans le plan d'épandage.

Par ailleurs, il est rappelé que l'installation n'est pas raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

L'installation n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

5.4 LA GESTION DES DECHETS

Le cas des déjections animales a été abordé précédemment.

Les déchets ménagers de l'installation sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, et ne devront être, en aucun cas, brûlés.

L'installation générera un seul type de déchets plastiques en quantité notable, il s'agit des ficelles de liaison des bottes de paille. Celles-ci seront éliminées selon les collectes organisées localement.

Les déchets médicamenteux (produits non utilisés, emballages vides, coupants, tranchants, compresses...) sont récupérés par l'intermédiaire d'un conteneur spécifique puis éliminés selon les filières adaptées.

Enfin, les animaux morts sur l'exploitation sont éliminés par les services d'une société d'équarrissage (ATEMAX – Monbusc 47520 LE PASSAGE d'AGEN). Ils sont enlevés dans les 24 heures qui suivent la mort. En attendant le ramassage, les cadavres sont déposés sur une dalle béton à créer dont les jus seront collectés vers une fosse à installer qui récupèrera aussi les jus de silo (v. carte au 1/2500^e). Cette installation est largement dimensionnée pour un taux de perte de 1%.

On peut donc considérer que la gestion des déchets est parfaitement compatible avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gers.

5.5 LE BRUIT

Les principales sources de nuisance sonore sont le bruit généré par les animaux (cris, mouvements de barrières), les circulations de matériel agricole (distribution de l'alimentation et nettoyage), et enfin le trafic des camions.

Les bâtiments sont situés à près de 200 m du tiers le plus proche.

Le projet ne va pas modifier de manière substantielle les émissions sonores de l'installation et leur perception par le voisinage. Il faut noter que l'exploitation n'a jamais fait l'objet de contentieux en la matière.

Le projet n'aura pas d'impact sonore notable.

5.6 LES ODEURS, DEGAGEMENTS GAZEUX ET POUSSIÈRES

5.6.1 LES ODEURS

- ***Cas des installations***

Peuvent être générateurs de nuisances olfactives les aires de logement des animaux et les ouvrages de stockage des déjections ou d'ensilage.

Le logement des bovins à l'engrais se fait sous forme d'aires paillées intégrales. Ce mode de logement génère peu d'odeurs et les tiers sont peu exposés.

Un faible volume d'effluents liquides sera collecté et stocké sur site, il s'agit de jus de silos et effluents de lavage du local d'équarrissage. Son stockage se fera dans une poche à lisier imperméable, ce qui limitera fortement les odeurs.

Globalement, le projet génèrera peu de nuisances olfactives notables pour le voisinage. Quelques odeurs pourront néanmoins apparaître lors de la reprise des déjections pour l'épandage mais sur une courte durée.

Par ailleurs, il est prévu que le fumier pailleux soit stocké au champ avant l'épandage à condition qu'il ait séjourné au moins 2 mois dans les installations. L'emplacement des tas devra alors respecter une distance minimale de 100 m par rapport aux habitations de tiers.

- **Cas des parcelles d'épandage**

Certaines parcelles se trouvent à proximité de maisons d'habitation de tiers. Les surfaces situées à moins de 100 m de ces maisons sont exclues du plan d'épandage. Le plan d'épandage prend en compte ces éléments.

5.6.2 LES DEGAGEMENTS GAZEUX

Nous pouvons identifier essentiellement quatre types de dégagements gazeux toxiques, susceptibles d'être produits au niveau des élevages : l'ammoniac (NH_3), le sulfure d'hydrogène (H_2S), l'acétaldéhyde et l'acétone. Ceux-ci ont comme propriété, en plus de la participation à la formation d'odeurs, d'être nocifs ou irritants à une concentration suffisante. Par ailleurs, l'ammoniac possède également des propriétés explosives. Ce risque a été écarté dans le cas présent en raison de concentrations largement insuffisantes. Il faut aussi noter que cette installation n'est pas répertoriée comme dangereuse au titre de la directive IED³.

- **Cas de l'ammoniac**

Ce gaz, caractéristique par son odeur, est produit par la fermentation des déjections animales, essentiellement des déjections liquides peu diluées comme les lisiers. En effet, l'azote organique contenu dans les déjections, notamment sous forme protéique, est dégradé en urée. Cette urée, ajoutée à celle déjà présente dans les urines, est transformée en ammonium (NH_4^+) et ammoniac par des bactéries et champignons.

Cet ammoniac sera donc présent dans les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des déjections. Le fumier est peu sujet à ces dégagements en raison des phénomènes de réorganisation de l'azote et de l'absence d'humidité suffisante.

L'installation est en système fumier, les effluents liquides présents sont en faible quantité, très peu chargés en azote et stockés en poche étanche. Les dégagements d'ammoniac seront donc limités et les concentrations en ammoniac ne seront pas suffisantes pour laisser supposer une incidence pour le voisinage.

³ Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

- ***Cas du sulfure d'hydrogène***

Lui aussi très caractéristique par son odeur (œuf pourri), l'H₂S est issu de la dégradation des protéines soufrées contenues dans les lisiers. Il se rassemble sous forme de poches dans les ouvrages de stockage des lisiers. Sa diffusion dans l'air est limitée du fait de sa densité (plus lourd que l'air). Des émissions peuvent cependant se produire ponctuellement, notamment lors de la reprise avec la tonne à lisier.

Nous venons de voir que l'exploitation produira du fumier et une petite quantité d'effluents liquides peu sujets à dégagements gazeux. Le risque est donc très réduit.

- ***Cas de l'acétaldéhyde et de l'acétone***

Ces composés font partie des principales substances à l'origine des odeurs. Une concentration élevée peut avoir une incidence sur la santé humaine. Pour les mêmes raisons que dans le paragraphe précédent, aucun risque n'est retenu pour ces deux gaz.

- ***Évaluation de l'exposition des populations***

Nous avons vu que les risques de dégagement gazeux nocifs étaient finalement faibles pour cette exploitation.

Les bâtiments existants et le projet ne sont pas situés à proximité de tiers.

On peut donc déduire un impact négligeable sur les populations voisines.

5.6.3 LES POUSSIÈRES

Les activités agricoles peuvent générer des poussières, support d'odeurs, d'allergènes... Les principales sources sont :

- la manipulation et le concassage de céréales, et la fabrication d'aliment : pas de fabrication sur site, les aliments sont achetés, leur livraison se fait à l'aide de véhicules équipés pour limiter les poussières ;
- la circulation des véhicules : l'accès au site se fait directement par la route, la circulation de matériel agricole liée à l'installation restera modeste.

Par ailleurs, on rappelle que les populations riveraines sont peu exposées.

5.7 L'ALIMENTATION DES ANIMAUX ET LA GESTION SANITAIRE DU TROUPEAU

Les exploitants achètent un aliment composé pour les bovins (16% protéines), il est stocké dans le hangar en quantité modeste (50 m³ environ) car livré toutes les semaines. La quantité annuelle est estimée à 1000 tonnes. Aucune fabrication n'est faite sur le site.

En parallèle, les animaux ont accès à du foin et de la paille à volonté. Une partie de ce foin et de cette paille est stockée également dans le hangar. L'alimentation pourra être complétée par de l'ensilage d'herbe, luzerne ou maïs par exemple qui sera alors stocké dans les silos couloirs.

Comme le prévoit la convention qui lie la SAS de la Châtaigneraie à la SCEA d'Arcamont : la paille sera fournie par la SCEA d'Arcamont, les fourrages de type foin ou ensilage seront achetés prioritairement à la SCEA.

Les produits pharmaceutiques utilisés pour les soins aux animaux sont prescrits sur ordonnance par le Dr vétérinaire Prudhomme à Flurance (32). Ce dernier assure le suivi de l'élevage. Toutes ces interventions sont consignées dans un carnet sanitaire.

Quelques médicaments sont stockés sur l'exploitation, ils sont entreposés dans un local prévu à cet effet dans le bâtiment administratif.

L'élevage demande la qualification indemne d'IBR (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine). Ainsi, l'approvisionnement du site ne se fait qu'à partir d'élevage qualifiés indemnes. De plus et comme le prévoit la règle, tous les animaux entrants sont dépistés 15 jours après entrée dans l'élevage, et les éventuels animaux positifs seront renvoyés vers l'élevage d'origine. Dans ces conditions, le risque IBR sera maîtrisé.

5.8 LA SECURITE ET L'HYGIENE

5.8.1 LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le fonctionnement de l'installation nécessite un trafic de véhicules. Il s'agira, en particulier :

- des livraisons d'aliments, 3 à 4 camions par mois ;
- des entrées et sorties d'animaux, 2*10 camions-remorques tous les 3 mois ;

La paille est achetée sur site à la SCEA d'Arcamont, de même que le fumier produit est épandu par la SCEA sur les terrains situés aux alentours, ce qui limite le trafic.

L'ensemble représente donc un trafic faible avec en moyenne sur l'année 10 camions par mois. Il faut noter que l'accès au site ne pose pas de difficulté. Les véhicules peuvent stationner dans l'enceinte du site sans gêner la circulation sur la voie publique.

5.8.2 LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques du bâtiment principal sont faites selon la norme NF 15-100. Dans les bâtiments existants, les installations électriques sont en bon état, tant au niveau du gainage que des prises ou du branchement des appareils. L'ensemble des installations électriques sera contrôlé tous les ans (présence d'un salarié sur le site).

5.8.3 LE STOCKAGE D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS INFLAMMABLES

Aucun hydrocarbure n'est entreposé sur le site, l'installation ne dispose pas de réserve de carburant ou huile, ni d'atelier de mécanique. En effet, le matériel de traction et le chargeur télescopique utilisés sur le site sont mis à disposition par la SCEA d'Arcamont dans le cadre d'une prestation de service.

Il n'y a pas non plus de stockage de gaz.

Il n'est donc pas défini de zone à risque d'incendie ou d'explosion au titre de l'article 14 de l'arrêté ICPE-enregistrement du 27/12/2013.

La SAS n'utilise pas d'engrais minéral ou produit phytosanitaire.

5.8.4 LES RISQUES D'INCENDIE ET LES MOYENS DE LUTTE

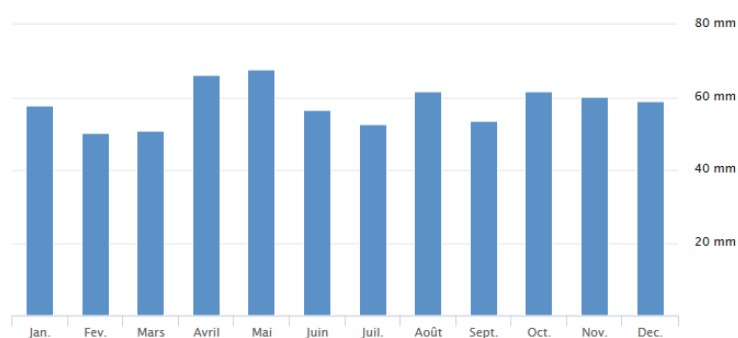
Les risques liés aux installations électriques et au stockage d'hydrocarbures ont été évoqués précédemment.

Les risques d'incendie ne doivent pas être écartés, d'autant plus qu'il y a, sur le site, un stockage de paille et foin.

- **La défense incendie extérieure au site**

Le site est équipé d'une réserve incendie de 180 m³ située à environ 45 m de la stabulation et 60 m du hangar de stockage des aliments, fourrage et paille (**v. vue aérienne p4**). Cette réserve est alimentée par les quelques 4400 m² de toitures du site et ne fait pas l'objet d'autre usage. Les données climatiques de la station d'Auch donnent une pluviométrie moyenne mensuelle de 50 à 70 mm, assez linéairement répartie (v. graphe ci-dessous). Ces précipitations permettent une recharge minimale de 150 m³/mois déduction faite de l'évaporation.

Précipitations normales station Météo France Auch



source : www.meteofrance.com



vue de la réserve incendie

Le SDIS du Gers a été consulté sur ces éléments ainsi que sur les moyens de première intervention décrits ci-après. En application du nouveau règlement DECI du Gers, il demande à disposer d'une ressource en eau de 210 m³ mobilisables en 2 heures, ce qui nécessite l'extension de la réserve existante ou la création d'un 2^e point d'eau d'au moins 30 m³. La SAS fait donc le choix d'implanter une 2^e réserve de 30 m³ minimum sous forme d'une poche afin de limiter l'évaporation et le coût. Son implantation sera étudiée avec le SDIS, de même que l'équipement des ouvrages pour la mise en aspiration. Un schéma de principe d'aménagement a été fourni et est présenté en **annexe VI**.

Dans ces conditions, on peut donc considérer que la défense incendie du site sera assurée dans des conditions convenables.

Par ailleurs, les eaux d'extinction seront contenues dans le site pour ce qui est de la stabulation. En effet, il s'agit d'une aire paillée sur terre battue ceinturée par des murs ou un seuil béton de 30 à 40 cm. Les eaux seront ainsi éliminées naturellement par infiltration et évaporation. Concernant le bâtiment de stockage, une partie pourra également s'infiltrer ou ruisseler vers la réserve d'eau et le bois qui assureront un tampon avant le réseau hydrographique.

- **Les moyens de première intervention**

Pour lutter de manière efficace contre d'éventuels départs de feu, les exploitants proposent de se munir de 11 extincteurs pour la répartition suivante :

Bâtiment	Surface couverte	Besoin théorique (1/200m ²)	Disposition proposée
Stabulation aire paillée	3276 m ²	16 extincteurs à eau + 1 extincteur à CO ₂	6 extincteurs à eau + 1 extincteur à CO₂ (armoires électrique)
Hangar de stockage (paille, foin aliments secs)	1100 m ²	6 extincteurs à eau	3 extincteurs à eau
Local administratif	30 m ²	1 extincteur polyvalent	1 extincteur polyvalent
Total		24	11

Comme le présente le tableau précédent, il est proposé de ne pas équiper les bâtiments d'un extincteur pour 200 m² couverts en raison de leur surface et du fait qu'ils ne sont

pas cloisonnés. En effet, il n'est pas utile d'avoir 16 extincteurs dans un bâtiment constitué d'un seul volume. Nous proposons de limiter le nombre à 6 pour le bâtiment principal et 3 pour le stockage. Des extincteurs à CO2 sont prévus pour les installations électriques et le local d'accueil. Cette proposition n'a pas appelé de remarque particulière du SDIS.

Tous les extincteurs seront disposés à hauteur d'homme, et à des endroits visibles et facilement accessibles. D'autre part, ils devront faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme agréé.

Par ailleurs, le projet dispose d'un système d'aération naturelle, permettant un désenfumage suffisant en cas d'incendie.

- **L'accès au site**

L'accès au site est prévu pour du matériel agricole et des camions, il est donc suffisant pour les véhicules de défense incendie (13 t et 3 m de largeur). L'exploitant veillera à ne pas obstruer l'accès au site par le stationnement des véhicules liés au fonctionnement de l'installation.

5.8.5 L'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'hygiène des bâtiments est bonne et nécessite peu d'utilisation de produit désinfectant. Seul un traitement à la chaux vive est appliqué 2 fois/an environ. Par ailleurs, la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des produits autorisés, devra se faire aussi souvent que nécessaire.

Pour l'hygiénisation des camions de transport d'animaux, un détergent est appliqué après un lavage haute-pression. Il s'agit de Sodesan n°2⁴. Il est par ailleurs exigé aux transporteurs chargés de l'enlèvement des animaux d'arriver avec des camions déjà désinfectés.

Une fiche de sécurité pour ce produit est visible en **annexe IV**. Ce produit sera entreposé dans le local administratif.

5.8.6 L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

La surveillance du site et les soins aux animaux sont assurés par un salarié de la SCEA d'Arcamont dans le cadre d'une prestation de service, pour l'équivalent d'un mi-temps environ.

La SAS n'emploiera pas de salarié sur ce site.

⁴ Sodesan n°2 : désinfectant bactéricide, fongicide et virucide à large spectre, homologué sous le n° AMM 2050094. Il est composé de chlorure de didécyl diméthyl ammonium à 69.3 g/L.

6 REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité sur le site par la SAS de la Châtaigneraie, il est envisageable que les installations soient reprises par un nouvel exploitant. Il n'est donc pas prévu le démantèlement des installations.

Dans le cas d'un abandon des bâtiments, la remise en état du site consistera à l'enlèvement des animaux, au nettoyage des locaux (avec un épandage du fumier sur les parcelles agricoles du plan d'épandage), à la vidange de la fosse à effluents liquides (avec un épandage sur les parcelles agricoles du plan d'épandage) et à leur désinfection. Le fourrage, la paille ou l'aliment du bétail stockés seront enlevés afin d'éviter tout risque d'incendie.

Par ailleurs, les déchets seront éliminés selon les filières décrites précédemment. De même, les produits dangereux stockés sur site seront éliminés selon les filières adaptées (ex. : produits de désinfection, médicaments...).

Ces opérations sont de nature à garantir l'absence de tout risque après la fin d'exploitation. Il faut rappeler qu'il s'agit d'un site existant et que le projet de la SAS n'entraînera pas d'extension des installations.

Le propriétaire des installations, la SCEA d'Arcamont, de même que la commune de Roquelaure, compétente en matière d'urbanisme, ont été interrogés sur ces mesures. Tous deux ont émis un avis favorable qui est repris en **annexe VIII**.

7 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

7.1 CAPACITE TECHNIQUE

Pour mémoire, la SAS regroupe deux associés :

- **Edmond CROUTE** est titulaire d'un BEPA (Brevet d'Etudes Professionnelles agricoles) obtenu en 1980. Il a ensuite rapidement exercé le rôle d'aide familial sur l'exploitation agricole familiale, avant de s'installer agriculteur en 1988. Cela lui donne donc une expérience professionnelle d'éleveur de 35 ans environ. En parallèle, il apprend aussi le métier de négoce de bestiaux via la SARL CROUTE.
- **Jean-Luc MONTARNAL**, possède le même diplôme, obtenu également au début des années 80. Il a ensuite été salarié agricole, puis salarié de la SARL CROUTE et enfin de la SAS de la Châtaigneraie pendant 11 ans. Il dispose lui aussi d'une solide expérience dans l'élevage et la manipulation des bovins, ainsi que dans le commerce de bestiaux.

Le site sera plus particulièrement géré au quotidien par un salarié (mis à disposition par la SCEA d'Arcamont). Il s'agit de Bastien MENON, 25 ans, titulaire d'un Bac professionnel conduite et gestion d'une exploitation agricole (CGEA) et possédant une expérience de 6 mois au sein de la SCEA d'Arcamont ainsi que d'une expérience plus ancienne sur l'exploitation familiale.

7.2 CAPACITE FINANCIERE

La mise en service de cette installation s'accompagne de quelques travaux liés à l'aménagement intérieur de la stabulation : barrières, réfection et aménagement d'auges, couloirs de circulation en béton ; un pont-basculé ; une mélangeuse-distributrice d'aliments. Cet investissement représente 72 000 €HT et a déjà été réalisé et autofinancé par la SAS.

A cela, s'ajoutent les équipements liés à la défense incendie (extincteurs, kit d'aspiration pour la réserve d'eau, installation d'une poche d'eau complémentaire de 30 m³) et à l'aménagement d'une aire de stockage des cadavres et une poche de récupération de ses jus ainsi que ceux des silos. Cette partie atteint un budget de 9 000 €HT environ.

Enfin, en cas de cessation d'activité sur le site, plusieurs mesures sont à mettre en œuvre comme précisé précédemment. Une partie de ces actions seront conduites et financées par la SCEA d'Arcamont selon la convention qui les lie : curage du fumier et épandage, enlèvement de la paille et des fourrages. L'approvisionnement en aliments du bétail étant fréquent, le stock résiduel sera quasi-nul à la cessation. Il restera à la charge de la SAS de la Châtaigneraie : la vidange de la poche à lisier de 30 m³ et sa désinfection, l'élimination des éventuels déchets présents sur le site via un prestataire privé dans l'hypothèse où les filières d'élimination classiques ne seraient pas en action au moment de la cessation (bâches de silo, ficelles, produits et emballages médicamenteux, produits et emballage de désinfectant). Le coût est estimé à 1000 €HT maximum. Il faut noter que les améliorations apportées aux installations ne seront pas démantelées mais rétrocédées au propriétaire moyennant le cas échéant la prise en compte de leur valeur résiduelle.

Le chiffre d'affaire de la SAS s'élevait, lors du dernier exercice comptable (1/07/2016 au 30/06/2017), à 2 164 000 €HT. On peut donc considérer que la dépense détaillée ci-dessus est tout à fait mineure par rapport à la capacité financière de la SAS de la Châtaigneraie.

BIBLIOGRAPHIE

- **Description des zonages environnementaux** – Direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement d'Occitanie, www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr.
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021** – Agence de l'Eau Adour-Garonne, janvier 2016.
- **Base de données sur la qualité des eaux** – Agence de l'Eau Adour-Garonne (www.eau-adour-garonne.fr).
- **Portail cartographique** : www.geoportail.gouv.fr
- **Programmes d'action zones vulnérables** : Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie.
- **Recensement général agricole** – Ministère de l'agriculture et de la forêt, 2010.
- **Recensement général de la population** – INSEE, site Internet www.insee.fr

REFERENCES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES

- **Articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement**, précisant la procédure d'autorisation et le contenu des dossiers de demande.
- **Arrêté du 27 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*joint en annexe I*).
- **Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992**.
- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006**.

ANNEXE I :

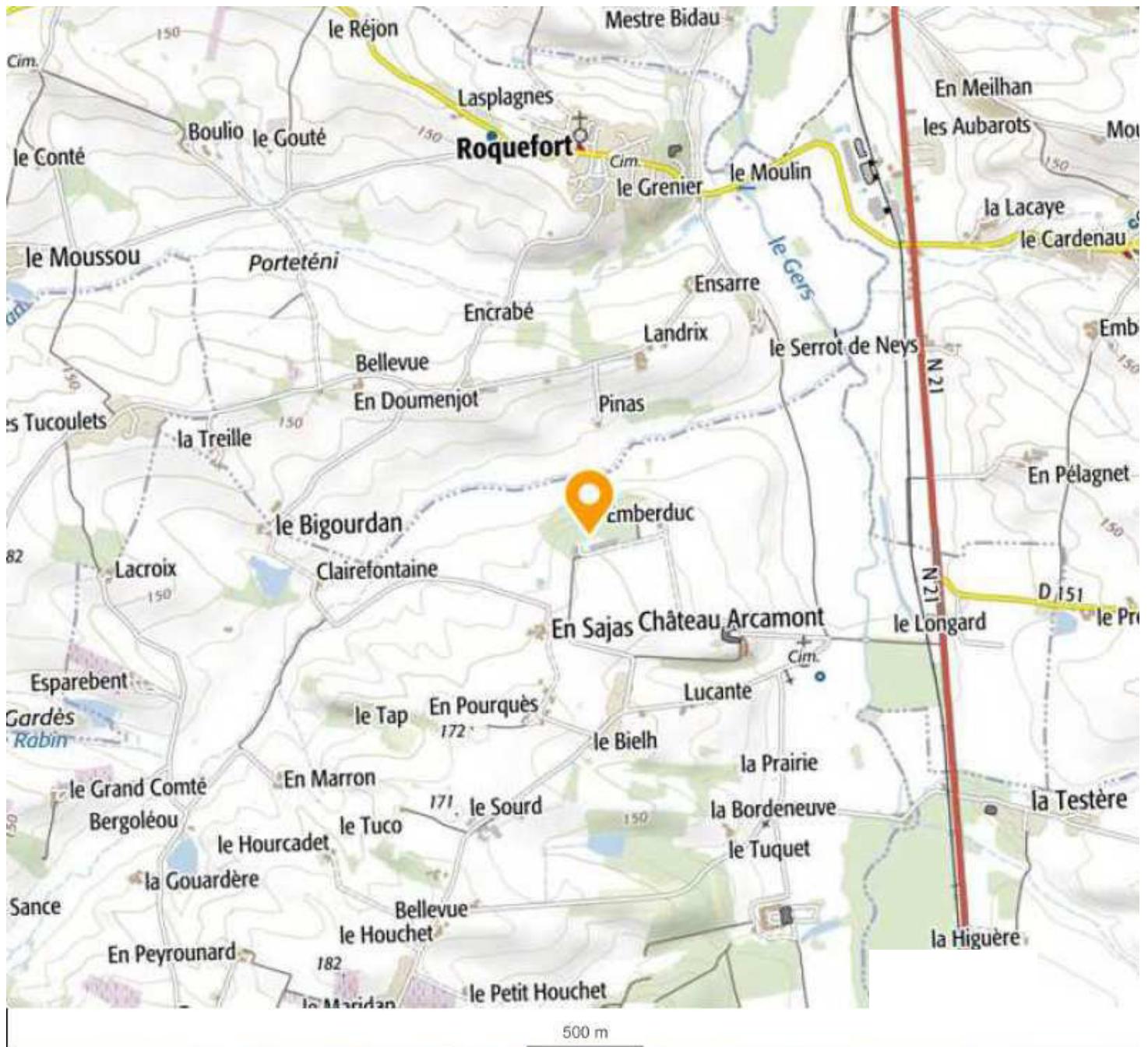
Cartes et plans

- **Carte de situation au 1/25000^e**
- **Plan détaillé au 1/2500^e**
- **Plan d'ensemble du site au 1/1000^e (au lieu de 1/200^e non adapté au site)**
- **Vue en plan de la stabulation au 1/400^e**

SAS de la Châtaigneraie

Le Rieu 15340 SENEZERGUES

Carte de situation du site d'Arcamont
(32810 ROUELAURE)



Echelle 1/25 000e

SAS de la Châtaigneraie
Le Rieu 15340 SENEZERGUES

Carte détaillée du site
d'Arcamont
(32810 ROQUELAURE)

Hangar à matériel
SCEA d'Arcamont

Réserve incendie

Silos SAS

Hangar
SAS

Stabulation
SAS

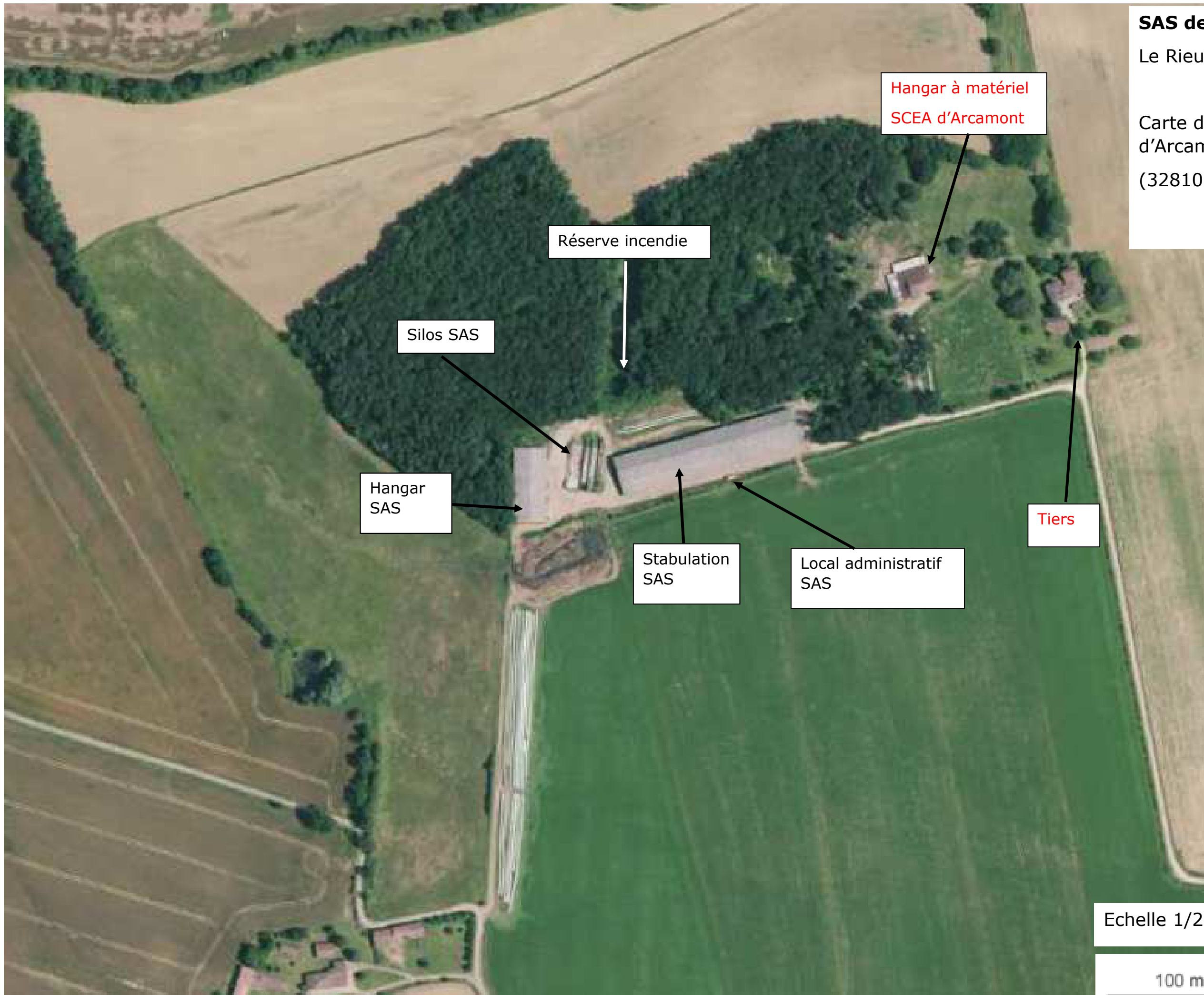
Local administratif
SAS

Tiers



Echelle 1/2 500e

100 m




**SAS de la Châtaigneraie -
Le Rieu 15340 SENEZERGUES**


Plan d'ensemble du site
d'Arcamont

(32810 ROQUELAURE
Section cadastrale 0F)





Section cadastrale 0F)

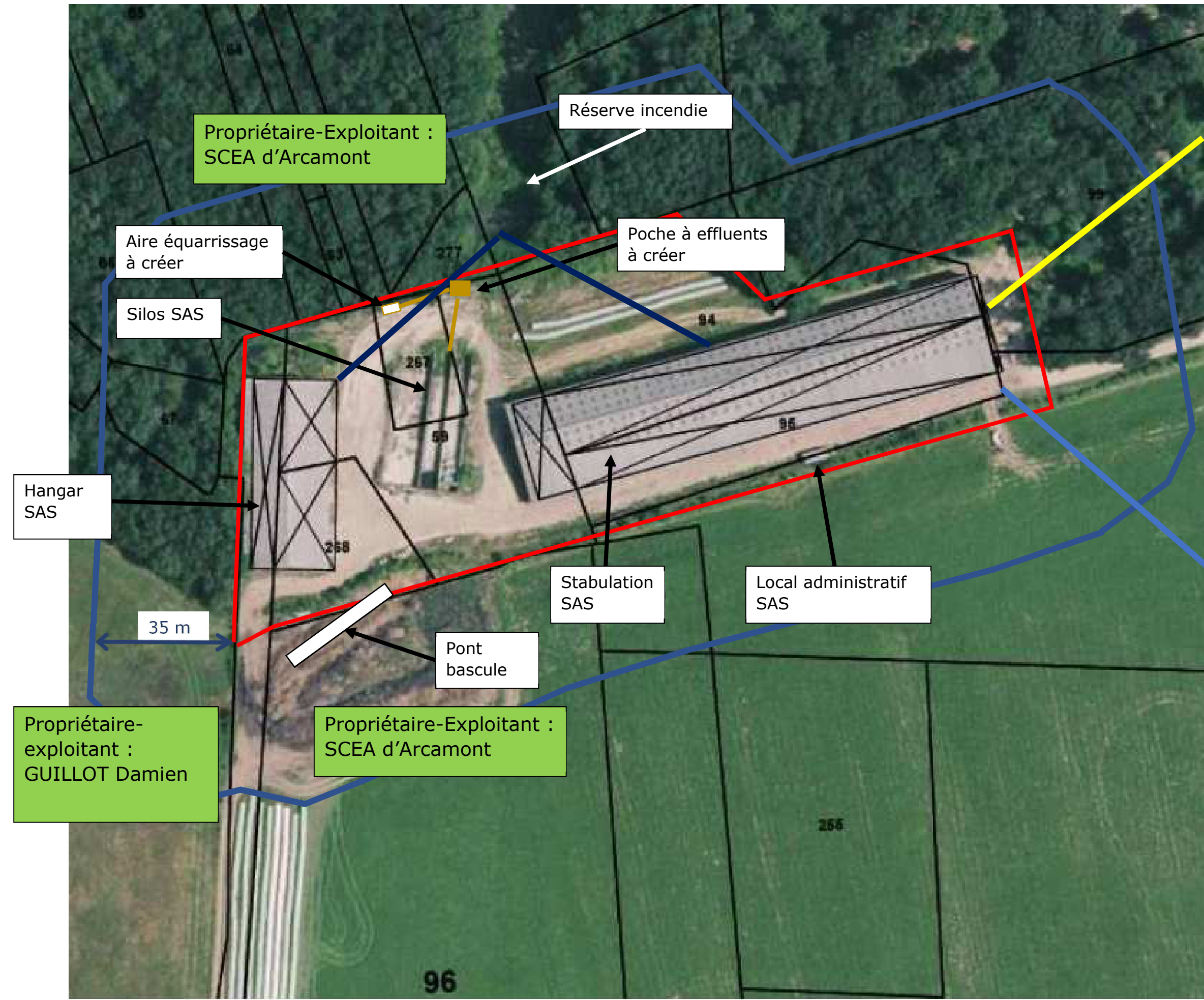
 Emprise du site
d'exploitation envisagé par la
SAS

(Propriété SCEA d'Arcamont)

 Rayon de 35 m

Réseaux enterrés :

-  Eau potable privée
-  Eaux pluviales
-  Effluents liquides
-  Electricité

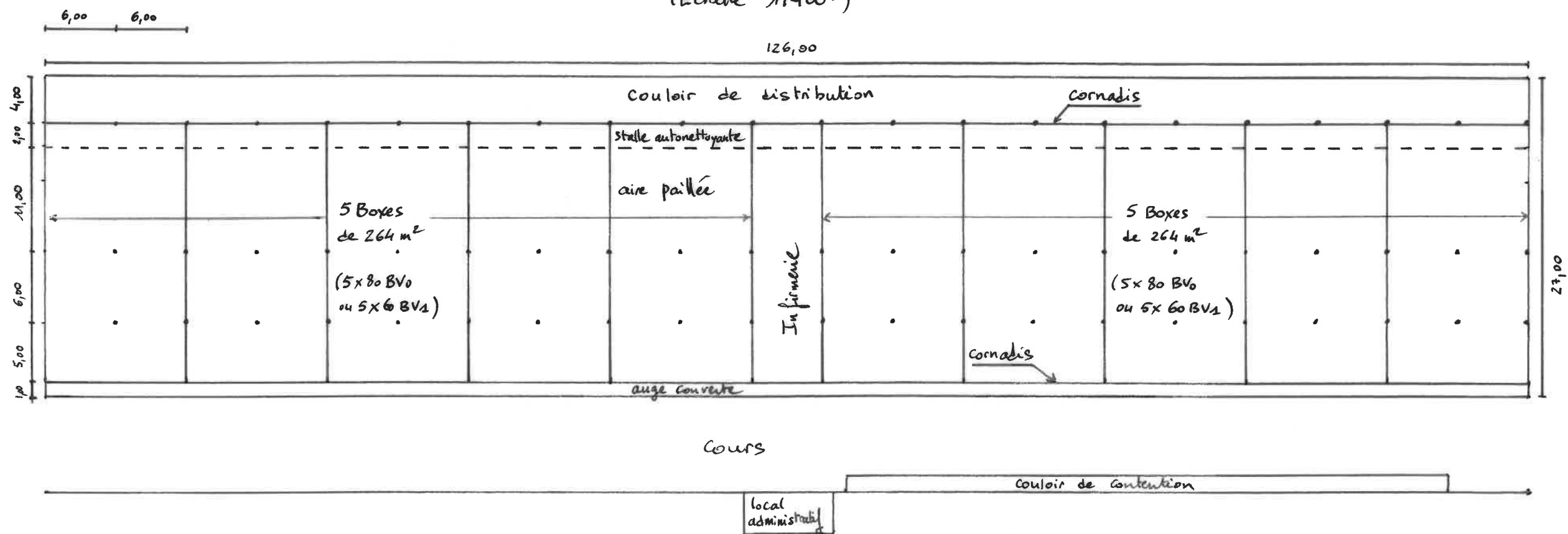


50 m

Echelle 1/1000e

SAS de la Châtaigneraie
(site d'Arcomont 32810 ROQUELAURE)

Vue en plan de la stabulation existante
(Echelle 1/400^e)



ANNEXE II :

Récépissé de déclaration délivré à l'EARL d'Arcamont en avril 2004



PRÉFECTURE DU GERS

AUCH, le 20 AVR. 2004

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par Mme Bertrand
☎ 05.62.61.44.65
Fax : 05.62.61.44.33
laetitia.bertrand@gers.pref.gouv.fr

**Madame la gérante
de l'EARL D'ARCAMONT**

32810 – ROQUELAURE

Madame,

Votre installation bénéficie d'un récépissé de déclaration d'extension délivré à l'EARL d'ARCAMONT le 30 juin 2003 pour l'exploitation d'un élevage bovin de 85 vaches allaitantes au lieu-dit « Enberduc » sur la commune de Roquelaure, répertoriée sous le n°2101-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Vous m'avez porté, le 14 avril 2004, un courrier relatif aux modifications intervenues sur votre exploitation. Vous procédez à la construction d'une étable afin d'améliorer la conduite de votre élevage qui se compose dorénavant de 110 vaches allaitantes.

Je vous informe que je prends acte de ces modifications.

Les dispositions du récépissé de déclaration délivré le 30 juin 2003 demeurent applicables.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que toute modification de votre installation doit, au préalable, être portée à la connaissance de mes services.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

COPIE POUR INFORMATION A :

DSO 32

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



Anne-Marie GARBAY

ANNEXE III :

Plan d'épandage et calculs agronomiques

Convention de mise à disposition de terrains pour l'épandage



PLAN D'EPANDAGE

Réalisé par :

Chambre d'Agriculture
05/05/2017

Nom:

SAS la Châtaigneraie

Lieu dit:

Le Rieu

Adresse:

15340 SENEZERGUES

N° Elevage:

N° Pacage:

Téléphone:

Portable:

06 41 05 35 08

SITE:

Arcamont - 32810 ROQUELAURE

Ce document contient :

- Des informations sur le contenu du plan d'épandage et du cahier d'épandage
- La liste parcellaire et la cartographie de votre exploitation, avec les exclusions réglementaires
- Fiche récapitulant les zones d'exclusions réglementaires
- La présentation de l'élevage, effectifs par unités (§1)
- Le calcul des UGB totaux, maîtrisables et plein air (§2)
- L'estimation des effluents produits annuellement avant dilution (§3)
- L'estimation des effluents produits annuellement après dilution (§4)
- Une présentation simplifiée de votre assolement et parcellaire (§5 et 6)
- Surfaces à épandre pour respect des seuils PMPOA, CTE ou PHAE (§7)
- Le bilan Corpen de votre exploitation suivant choix d'équilibre (§8) et détail bilans sur plein-air/parcours (§8.1) et la SPE (§8.2)
- La gestion des bilans sur les excédents N ou P2O5
- Fiches conseil

La tenue du cahier d'épandage reste indispensable.

Ce document qui vous permet d'enregistrer toute votre fertilisation (organique comme minérale), au minimum sur les surfaces épandus dans le cadre du suivi P.M.P.O.A. et sur l'ensemble de vos surfaces dans le cadre des mesures agro-environnementales C.T.E. - C.A.D. - P.H.A.E. peut vous être fourni par les services de la Chambre d'Agriculture.

Remarque: ce plan d'épandage a été réalisé à partir de données fournies par l'agriculteur

Pourquoi un plan d'épandage?

D'un point de vue réglementaire, une installation classée doit obligatoirement établir un plan d'épandage des sites d'exploitation et le tenir à disposition des services des Installations Classées et de la Protection de l'eau: Préfecture - D.D.C.S.P.P. - A.R.S.

Dans le cadre des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricoles la réalisation du plan d'épandage est un outil déterminant pour la gestion des effluents.

Le plan d'épandage est à compléter par la tenue du cahier d'épandage, document demandé par les services des Installations Classées, l'Agence de l'Eau et les organismes chargés du contrôle de vos engagements agri-environnementaux, y compris pour les exploitations relevant du seul R.S.D. (Règlement Sanitaire Départemental).

D'un point de vue technique, le plan et le cahier d'épandage sont des éléments indispensables à l'éleveur qui souhaite s'engager dans une démarche de fertilisation raisonnée et de gestion de la balance azotée, **quelque soit son classement dans la nomenclature des élevages**.

Objectif: raisonner l'épandage des effluents d'élevage en fonction de la superficie épandable et des besoins des cultures.

Les principales étapes de cette démarche sont:

L'analyse de la production d'effluents organiques au sein de l'exploitation sur la base de l'occupation des bâtiments par les différentes catégories d'animaux.

La réalisation d'une carte du parcellaire afin de déterminer les surfaces potentiellement épandables.

Une approche proposant une surface d'épandage des effluents répondant à l'ensemble de vos engagements agri-environnementaux.

Enfin, le bilan "Corpen", réalise une balance globale sur l'azote, le phosphore et la potasse : entrées (restitutions par animaux, apports achetés) moins sorties (prélèvements par les cultures et le pâturage, exportations vers des surfaces de tiers) permettant de juger de l'équilibre global de la fertilisation et du risque éventuel de pollution des eaux par le lessivage de nitrate:

- nulle si balance négative ou équilibrée,
- très faible jusqu'à + 25 kg N par ha S.A.U.,
- moyen à élevé si de plus 25 à plus 50 kg N par ha S.A.U.
- très élevé au-delà de plus 50 kg N par ha S.A.U.

Un **cahier d'épandage** peut vous être fourni avec ce document
ou

vous pouvez adhérer à la démarche
Ecoferti-carto / Mes Parcelles avec le logiciel PLANFUM.

A chaque épandage (organique ou minéral), il vous est demandé de remplir celui-ci. Sa tenue est aussi obligatoire dans le cadre du suivi des mesures agro environnementales. Vous pouvez bénéficier de conseils supplémentaires en demandant une intervention de votre technicien pour un plan prévisionnel de fertilisation.

N° PACAGE:					surfaces mises à disposition par SCEA d'Arcamont								
RELEVÉ PARCELLAIRE ANNEE					2017		Tiers: 100 m. pour les lisiers-purins non désodorisés et non enfouis (200 m. pour R.S.D. et lisier porc) - 50 m. si désodorisés ou épandus pendillard ou sabot avec dépôt au sol plus enfouissement 24 H. si terre nue ou, non désodorisés et enfouis 12 H. Possible 10 m. avec enfouisseur Fumiers 100 m sauf si enfouis 24 h. Exclusion 35 m. rives (50 m R.S.D. si lisier porc) et 50 m. point de captage est obligatoire (plus possible contrainte liée au périmètre rapproché) L'épandage sur des pentes (mécanisables) ne doit pas générer des risques de ruissellement lors d'épisodes pluvieux vers l'eau ou des parcelles de tiers.						
ILOT	Commune	Section	Numéro	Action	Nom usuel	SURFACE cadastrale	SURFACE PAC	Exclusion 0-15m tiers	exclusion 50 -100m. (50-200 si lisier porc R.S.D.)	Exclusion 35 m. rives (50 m si lisier porc R.S.D.) 50 m captages	Exclusion 10 m rives sans intrants	Exclusion pente et autre	SURFACE EPANDABLE
				NE			278,25	0,03		20,31		6,22	251,69
TOTAL SURFACES						0,0000	278,25	0,03	0,00	20,31	0,00	6,22	251,69
<i>y compris 0 Ha Non Engagé hors déclaration PAC</i>							278,25	0,03	0,00	20,31	0,00	6,22	251,69
TOTAL de la S.P.E. ou Surface Potentielle d'Epandage													251,69
<i>Réintroduction des périmètres 50 à 100 m. tiers, possibles à l'épandage IC sur prairies ou enfouissement si sol nu</i>													0,00
<i>Fumier composté au sol sur prairies et cultures en place, ou Fumier enfoui sous 24 heures si produit non composté (T.)</i>													
<i>Lisier est possible à 50 m. avec enfouissement 24 H. si désodorisé, enfouissement 12 H. si non désodorisé. Sinon 100 m.</i>													
TOTAL de la S.P.E. Maximale ou Surface Potentielle d'Epandage													251,69

MOTIFS d'EXCLUSIONS des SURFACES pour DETERMINATION de la S.P.E.

[Surface Potentiellement Ependable]

- Exclusions: Surfaces non utilisables pour l'épandage organique. Elles restent disponibles, si mécanisables, pour tout apport d'engrais minéral avec une limite à 5 m. des rives des cours d'eau (bandes enherbées)

Est porté en EXCLUSION OBLIGATOIRE sur état actuel:

Les surfaces trop éloignées même si elles sont mécanisables,
y compris les "montagnes" utilisées pour la transhumance ...

Est déduit de la surface totale de chaque parcelle ; Les EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES:

(la surface à déduire est estimée forfaitairement pour chaque cas d'exclusion... Il peut exister plusieurs motifs d'exclusion à l'intérieur de chaque parcelle).

● Tableau sur restrictions d'épandage vis à vis des tiers :

Comprend: Toute habitation ou local habituellement utilisé par des tiers (Ex: ateliers ...)

Les terrains de camping agréés (sauf camping à la ferme)

Les stades et équipements sportifs de plein air

Les Fumiers compacts pailleux doivent être stockés 2 mois minimum en Fumière ou en Litière - Pour autres Fumiers, stockage 4 mois	DISTANCE d'épandage des locaux et Habitations des tiers		
	R.S.D.	Simple Déclaration Déclaration périodique et enregistrement	Autorisation
FUMIER COMPOSTE (respectant circulaire compostage) non enfoui sur prairies ou sol nu	Terres 100 m. ou moins de 100 m. avec enfouissement 24 heures	10 m.	10 m.
FUMIER compact bovins et porcins non susceptible d'écoulement stocké 2 mois dans l'installation, en fumière ou en litière. En enfouissement 24 Heures si sol nu		15 m.	15 m.
AUTRES FUMIER enfoui sous 12 Heures si sol nu		50 m.	50 m.
FIENTES VOLAILLES à 65 % MS et plus Enfouies sous 12 Heures si sol nu		50 m.	50 m.
AUTRES FUMIER et FIENTES volailles <65%MS En enfouissement 12 Heures si sol nu		100 m.	100 m.
LISIER ou PURIN injecté directement dans le sol	100 m. si Bovins 200 m. si L.Porc possible à 50 m. mini, hors lisier porcs, si le lisier est désodorisé ou enfoui	15 m.	15 m.
EFFLUENTS désodorisé en station de traitement ou après procédé atténuant les odeurs Enfoui sous 12 Heures si sol nu		50 m.	50 m.
LISIER non désodorisé avec dispositif permettant un épandage au plus près du sol et enfoui sous 12 Heures. EAUX blanches et vertes non mélangées à d'autres effluents		50 m.	50 m.
LISIER non désodorisé et enfoui sous 12 Heures (ou en surface sur prairie, culture en place)		100 m.	100 m.
LISIER épandu par aéro aspersion	100 m. Bov./200 m.Porc si autorisé	Autorisé au cas par cas selon arrêté préfectoral et un cahier des charges spécifiques	

● Exclusion à 35 m. des rives des cours d'eau,

Cette limite est réduite à 10 m. si une bande de 10 m; enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

● Exclusion à 200 m. des lieux de baignade et des plages,

Dérogation préfectorale possible à 50 m. pour compost élaborés conformément à la réglementation.

● Exclusion à 500 m. des zones conchilicoles,

Dérogation possible liée à la topographie, à la circulation des eaux, précisée dans les arrêtés d'autorisation ou enregistrement

● Exclusion à 50 m. des berges de cours d'eau sur 1 km en amont des piscicultures,

● Exclusion à 50 m. des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine (publique ou privée) et sur l'ensemble des surfaces exclues dans le périmètre de protection (se renseigner en mairie)

cette distance st ramenée à 35 m. en cas de ressources souterraines (puits, forages, sources)

● Exclusion des zones à "forte pente" sauf dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers le cours d'eau.

Plus : Votre propre motif d'exclusion ...

en bordure de fossés à écoulement non continu, bien que sans aucune obligation réglementaire,

il peut être judicieux de prévoir une zone non épandue de 5 à 10 m. pour la protection des eaux, essentiellement avec l'apport de lisier ...

en zone inondables, apports interdits ou limités a des périodes sans risques,...

L'EPANDAGE est INTERDIT:

Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel (sauf fumiers et composts) ou fortement enneigé,

Pendant les périodes de forte pluviosité,

Sur des sols inondés ou détrempés,

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

Sur les terrains de forte pente,

Par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg par Ha SPE Directive par an

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou prairie concernée.

La fertilisation azotée est interdite sur les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

1. Présentation de l'élevage: récapitulatif des effectifs par

REPARTITION EFFECTIFS		BOVINS OVINS
Unités	TYPE UNITE	B.V. de 1 à 2 ans, V. réformes
B1:	Paillé/Lit. intégral	600
TOTAL ANIMAUX (ou places Volailles)		600
<i>dont animaux concernés par plein air intégral</i>		<i>0</i>
<i>dont animaux concernés par plein air partiel (base 50% du temps)</i>		<i>0</i>
<i>Total animaux concernés plein air (base 100% du temps)</i>		<i>0</i>

2 . Présentation de l'élevage: Calcul des UGB

UGB PAR CATEGORIES ANIMALES	Coef. UGB	Nombre total	Bâtiments	Mois sur l'exploitation	UGB totaux	Mois en bâtiments ou avec alimentation distribuée	UGB maîtrisables	DONT: mois transition ou fourrage au pré	UGB avec affouragement au pré ou plein air	Total AZOTE	Total P205	Total K20
B.V. de 1 à 2 ans, V. réformes	0,6	600	B1: Paillé/Lit. intégral	12	360,0	12	360,0		0,0	24000	15000	27600
Totaux :					360,0		360,0		0,0	24000	15000	27600

Récapitulation:

L'effectif représente 360,0 UGB totaux

L'UGB (Unités Gros Bétail) équivaut à environ 1 vache laitière ou à 1 vache allaitante avec son veau sur 8.5 mois

Calculé pour une restitution moyenne de: 66,7 unités d'azote, et : 41,7 unités P205 76,7 unités K20

Lorsque les animaux sont dans les bâtiments, ils représentent **360,0 UGB maîtrisables,**

soit : **360,0 UGB x 66,7 kgN = 24000 kg. d'azote produits et à épandre.**

Lorsqu'ils sont hors des bâtiments, ils représentent donc la différence entre les UGB totaux et les UGB maîtrisables, soit:

soit : **0,0 UGB x 0,0 kgN = 0 kg. d'azote restituées pâturage ou sur plein air et parcours**

Calcul des UGB totales:

Effectif x coef. UGB x durée de présence sur l'exploitation
12 mois

Calcul des UGB maîtrisables:

Effectif x coef. UGB x durée de présence dans le bâtiment
12 mois

Calcul des coef. UGB porcins - volailles:

Restitution azote de l'animal
production azote de l'équivalent UGB Herbivore de l'exploitation

3. EFFLUENTS à GERER sur restitutions N - P - K des animaux (avant dilution):

CATEGORIES ANIMALES	Bâtiments	UGB maîtrisables en bâtiment (hors UGB plein air)	N / UGB	P205 / UGB	K20 / UGB	% UGB en FUMIER	Type FUMIER	Fumier: valeur N par tonne	TONNAGE FUMIER	Purins: avant dilution Valeur N par m3	VOLUME PURINS	Lisier: avant dilution Valeur N par m3	VOLUME LISIER
B.V. de 1 à 2 ans, V. réformes	B1: Paillé/Lit. intégral	360,0	66,7	41,7	76,7	100%	FTC	6,00	4000 T.	3,00	0 m3		

UGB maîtrisables bâtiment **360,0**

FUMIER	PURINS	LISIER
4000 T.	0 m3	0 m3
6,0	0,0	0,0
3,8	0,0	0,0
6,9	0,0	0,0

4. EFFLUENTS DISPONIBLES à l'épandage (Après dilution):

PLUVIOMETRIE ANNUELLE	700 mm par an	F.S. 59%
Nombre de mois avec pluies récupérées(sauf fosse non couverte avec année complète)		12,0 mois

		FUMIERS				Valeur fertilisante après correction sur P205			Source coefficients correction: "fertiliser avec les engrais de ferme" IE-ITAVI-ITP - ITCF - publication 2001
		T.	N	P205	K20				
Herbivores		4000 T.	6,0	3,8	6,9	6,0 N/T	3,8 P205/T	6,9 K20/T	Coefficient engrais de 100% sur P205 Bovins
	TOTAL	4000 T.	6,0	3,8	6,9	6,0 N/T	3,8 P205/T	6,9 K20/T	

Ces quantités sont estimés, les valeurs basées sur des références moyennes bibliographiques sont à vérifier (tout au moins sur l'azote) par une analyse, pour ajuster plus précisément votre plan de fertilisation.

OBSERVATIONS:

Au fumier, s'ajoutent des jus de silo et des effluents issus du lavage de l'aire de dépôt des cadavres avant équarrissage. Le volume estimé maximum est de 48 m³/an, leur valeur fertilisante est estimée négligeable.

5. Assolement (surfaces SCEA d'Arcamont)

Description de l'assolement:

TOTAL S.A.U.		ha	apport retenu en kg.N Org./ha	% de la surface épandue	DETAIL RECOLTES sur les PRAIRIES	
C	Céréales	59,87	0 KgN	100%	Dont:	ha
MG	Maïs grain		0 KgN		Ha Herbe en dérobé récoltées	
ME	Maïs ensilage		0 KgN			
PT	Prairie temporaire	31,77			Dont:	
PP	Prairie permanente	15,58			Ensilage d'herbe	
Leg	Légumineuses pures	171,03			Foin	210,34
					Zème et 3ème coupe	552,40

Soit une SAU de: **278,25 ha**

Principales rotations:

ROTATION 1	
Année1:	
Année2:	
Année3:	
Année4:	
Année5:	
Année6:	
Année7:	
Année8:	

ROTATION 2	
Année1:	
Année2:	
Année3:	
Année4:	
Année5:	
Année6:	
Année7:	
Année8:	

SOL NU HIVER saisir un nombre d'ha suivant la situation des rotations	
Année1:	
Année2:	
Année3:	
Année4:	
Année5:	
Année6:	
Année7:	
Année8:	

6. Parcellaire d'épandage et engrais épandus

Plan de localisation

Le parcellaire d'épandage est reporté sur un extrait de carte. Cela permet de visionner l'ensemble des parcelles, leur localisation vis-à-vis des cours d'eau, des habitations, les distances à parcourir par rapport au siège de l'exploitation. (se reporter aux cartes du document)

Etat récapitulatif des parcelles

La liste du parcellaire synthétise les informations détaillées de chaque parcelle. (surface totale, exclusion réglementaire, surface réelle d'épandage - voir état dans document)

Récapitulatif:

Surface Totale	Exclusion réglementaire obligatoire (100 m. tiers si lisier/purins - 35 m. rives - 50 m. captages minimum - 200 m. pisciculture)	Autres exclusions réglementaires et non réglementaire (éloignement-accès-pente non accessible épandage-pente à risque ruissellement vers parcelles de tiers,..etc)	Surface épandable Totale (base SPE 50 m. des tiers)
278,25	20,34	6,22	251,69

Epandages d'engrais minéraux et import organique:

Définir le seuil azote

Type:	Quantités épandues (T ou m ³ /an)	Dosage pour 100 kg			seuil PMPOA ou environnemental de référence retenu:
		N	P205	K20	
					170
					kg d'N org/ha
					et SEUIL PHAE
					125 kgN Epandu/Ha
					<= EXPORTATIONS TIERS

7. Respect des PLAFONDS d'EPANDAGE ENVIRONNEMENTAUX -P.H.A.E

La taxe sur la pollution des eaux dans le cadre des activités d'élevage est calculée sur la base d'une redevance brute qui évalue la quantité de pollution estimée à partir des cheptels de l'élevage: prise en compte de la SAU et du chargement. Elle dépend de:

*La qualité de la récupération des effluents dans les bâtiments

*La qualité de l'épandage pratiqué.

Dans l'évaluation de la qualité de l'épandage, l'Agence de l'eau attribue la meilleure classe aux éleveurs possédant un plan d'épandage, un cahier d'épandage et ayant un niveau de restitution organique inférieur ou égal à 210 kg.N (épandu et restitution pâturage) par Ha épandue dans le cas général et de 170 kg.N (épandu et restitution pâturage) dans les zones vulnérables.

Comme 1 U.G.B. vaut sur votre élevage 66,7 unités d'azote et:

-> que la charge azotée ne doit pas dépasser plus de 200 unités d'azote organiques par hectare épandue, y compris les restitutions du pâturage, pour se situer en classe 1 d'épandage (la plus favorable),

-> que la charge azotée doit se limiter à un maximum de 130 unités d'azote organiques et minérales par hectare épandue, si vous avez un engagement agro-environnemental CTE ou PHAE.

AZOTE Organique total Base NIVEAU d'EPANDAGE Classe I.C. - P.M.P.O.A.

24000 kg d'N organique produits en bâtiment plus import à épandre:

Les surfaces en culture peuvent vous permettre d'épandre un maximum de (en tenant compte du plafond 200 N Organique /ha = niveau classe 1 avec absence de pâturage sur les surfaces en cultures)	59,87	ha x	0	unités d'N =	0	kg d'N
--	-------	------	---	--------------	---	--------

il vous reste: 24000 kg d'N

Pour accéder à la classe 1 en qualité d'épandage ou respecter vos engagements environnementaux, maximum de 170 kg d'N/ha

Or, les animaux vont restituer en pâture et/ou sur parcours et plein air: 0 kg N par ha

Vous pouvez alors apporter sur les prairies:

170 kg d'N/ha

Il vous faut donc: 141,18 ha minimum de prairie.

pour épandre sans dépasser le seuil.

Pour un solde de prairies épandables disponibles de: 191,82 ha

Pour la situation technique de votre exploitation, la surface minimale d'épandage devrait être de:

202 ha (culture, luzerne et prairies confondues)

pour avoir un niveau de restitutions organiques à moins de 170 kg. N organique/ ha épandu

AZOTE maîtrisable +minéral Base NIVEAU d'EPANDAGE C.T.E. - P.H.A.E.

Vous disposez d'une production de : 24000 kg d'N organique produits en bâtiment plus import à épandre:

Sur les prairies engagées, on ne doit pas dépasser 125 kg d'N organique plus minéral épandu /ha,

Les surfaces en culture peuvent vous permettre d'épandre un maximum de (en tenant compte du plafond 200 N Organique /ha = niveau classe 1 avec absence de pâturage sur les surfaces en cultures)	59,87	ha x	0	unités d'N =	0	kg d'N
--	-------	------	---	--------------	---	--------

il vous reste: 24000 kg d'N

Vous disposez de : 191,00 Ha de Prairies non engagées X 170 Kg N épandu maxi. = 32470 N valorisable

Vous pouvez donc épandre: 141,18 Ha de Prairies non engagées, et valoriser: 24000 kg d'N

Vous pouvez alors apporter au maximum sur les prairies engagées:

125 kg d'N/ha dont, maxi 60 minéral
90 kg P2O5/ha dont, maxi 30 minéral

Il vous faut donc: 0,00 ha minimum de prairie.

pour épandre sans dépasser le seuil et sans réaliser d'apport azoté minéral complémentaire sur ces parcelles

Pour un solde de prairies épandables disponibles de: 0,82 ha

Votre surface minimale d'épandage devrait être de: 202,00 Ha totales

202 ha de surfaces en culture et de prairies non engagées

0 ha de cultures et de luzerne et prairies sans 0

En se réservant la possibilité d'apport de : 0 KgN minéral par Ha. Prairies amendées

202 ha (culture, luzerne et prairies confondues), avec apport minéral N moyen de 0 kg sur prairies

pour pouvoir respecter vos engagements agri - environnementaux

Base NIVEAU d'EPANDAGE CHOISI sur GESTION AZOTE total ou PHOSPHORE total

SOLDE N total/Ha SAU RECHERCHE **Aucun**

SOLDE P2O5 total/Ha SAU RECHERCHE **Aucun**

CHOIX VALIDATION DU BILAN **Aucun**

TOTAL UNITES A PREVOIR EN EXPORTATION VERS SURFACES DE TIERS	N:	0
	P2o5 Tot:	0
	P2O5 Ut:	0
	K2O:	0
Ha pour 170 kg N org./ha:		0
Ha pour 125 kg N org./ha:		0

8. Le bilan CORPEN de votre exploitation:

Détail des ENTREES	QTE UGB ou Tonnes	Valeur standard par UGB ou T.			TOTAL des ENTREES		
		N	P205	K20	N	P205	K20
360UGB maîtrisables HERBIVORES + 0 UGB en alimentation extérieure sur régime hivernal - Bov+Ov.Cap.Eq.	360,0	67	42	77	24000	15000	27600
UGB HERBIVORES avec restitution parcelles	0,0	0	0	0	0	0	0
Fixation légumineuses	171,03	14			2463		
TOTAL des ENTREES pour: 360 UGB					26463	15000	27600

Détail des SORTIES	Surface ou UGB	Rend. q. ou TMS/ha	QTE UGB ou Tonnes	Valeur standard par UGB ou T.			TOTAL des SORTIES		
				N	P205	K20	N	P205	K20
Céréales	59,87	65	3891,55	1,9	0,9	0,7	7394	3502	2724
Foin	210,34	3,5	736,19	14	7	18	10601	5080	13251
2ème et 3ème Coupes	552,4	2,5	1381	19	7	18	26515	9529	24858
TOTAL des SORTIES							44510	18111	40834

BILAN ENTREES - SORTIES				N	P205	K20
				-18047	-3111	-13234

Solde Pour :	278,25	ha de S.A.U. Avant Export/Import	-65	-12	-48
Solde Pour :	278,25	ha de S.A.U. Avant export (P205 corrigé sur effluents et restitution pâture ou plein air = P205 assimilable)	-65	-12	-48

STOCK de MATIERE SECHE

Stock matière sèche nécessaire(5 TMS/UGBN): **1800,0** TMS min. Pour **360,00** UGB Herbi. bâtiment + transition + plein air:

Stock matière sèche récoltée **2117,2** TMS calculées dont: **0,00** UGB veaux batterie sans stock MS

Soit, un Excédent de 18 % = 317,2 TMS **Possible vente fourrage**

RATIOS				
	278,25 Ha de SAU, pour :	1,29 UGB totaux/SAU avant export/import		86 kg.N Org
	251,7 Ha de SPE, pour :	1,43 UGB maîtrisables/SPE avant export/import		95 kg.N Org
0 ha parcours	201,0 *Ha de SAMO	1,79 UGB maîtrisables/SAMO		119 kg.N Org
Soit / ha SAMO: 120 Kg.N Org. Avec: 0 Kg N Org. Pâture , plus 119 kg N Org. Épandus				
Avec prise en compte de: 0 kg N organique exportés vers surfaces de tiers pour: 0 ha.				
CHARGE d'AZOTE actuelle / ha SAU:	86 kg N Total / ha de SAU, dont:	86 Orga. (1)	0 Minéral	
Après export conseillé, devient / ha S.A.U.	87 kg N Total / ha de SAU	87 Orga. plus 0 minéral		

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, agroalimentaires, chimiques ou autres), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses

Votre total azote exploitation est de, organique produit plus minéral acheté: 24000 kg d'N
(hors Azote paille produite ou achetée):

La SPE est la surface potentiellement épandable de l'exploitation ou site d'exploitation.
 *La S.A.M.O. est la surface réellement épandue chaque année: Par défaut = surface minimale déterminée au point 7, y compris les surfaces de tiers si besoin d'exportation. + les surfaces de parcours et plein air
 (1) On ajoute ici l'azote issu des UGB maîtrisables, pâturants et plein air et la valeur en import organique du point 6

APPRECIATIONS	Rapport Apport/Export :	0,83	Export moyen /Ha SAU	65,1	P205 brut
	avant exportations du Site		Apport moyen /Ha SAU	53,9	P205 brut
sur PHOSPHORE	BALANCE P205 brut	-12 kg P205/ha			Avant Export/Import
	BALANCE P205 brut	-12 kg P205/ha			Après Export/Import
	BALANCE P BRUT	-5 kg P /ha	Risque faible ou nul		Après Export/Import
<i>P utile = P assimilable plantes</i>	BALANCE P UTILE	-5 kg P /ha	Risque faible ou nul		Après Export/Import
	Rapport Apport/Export après export du Site :	0,83	Apport moyen /Ha SAU	53,9	P205 brut

	N	P205	K20	
APPORT MOYEN CALCULE par HA (après export)	ORGANIQUE MAITRISABLE	86	54	99 hors restitutions plein air
	MINERAL	0	0	0
	TOTAL en APPORT MOYEN	86	54	99

CONVENTION D'EPANDAGE D'EFFLUENTS ORGANIQUES

Entre **PEROUSE Diane** demeurant à Arcamont 32810 ROQUELAURE agissant pour le compte de (GAEC, EARL, SCEA,...) : **SCEA d'Arcamont – Arcamont 32810 ROQUELAURE**, exploitant des parcelles destinées à recevoir les effluents, ci-après dénommé « **bénéficiaire** » d'une part ;

Et **CROUTE Edmond** demeurant au Rieu 15340 SENEZERGUES , agissant pour le compte de (GAEC, EARL, SCEA,...) : **SAS de la CHATAIGNERAIE**, exploitant mettant à disposition les effluents à épandre, ci-après dénommé « **producteur** » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire :

- 4000 tonnes maximum de fumier de bovins,
- 48 m3 d'effluents liquides,

correspondant à 24000 unités d'azote et 15000 unités P205 (calculées sur la base des références les plus actuelles), en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et respectant le calendrier d'interdiction d'épandage prévu en application de la Directive Nitrate, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les co-contractants.

Le producteur d'effluents complète un bon de livraison à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

L'épandage sera assuré par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR-BÉNÉFICIAIRE

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole ne détient pas d'animaux d'élevage.

Les surfaces mises à disposition pour l'épandage des effluents sont les suivantes :

num ilot	commune	parcelles cadastrales	surface totale (ha)	surface épanachable (ha)		motif exclusion	surface exclue (ha)
				ha	classe aptitude à l'épandage*		
1	Roquelaure	D 544, F 125 à 128	9,75	7,2	2	35 m cours d'eau, 50 m source privée	2,55
2	Roquelaure	F 130, 143 à 146	10,23	10,23	2		0
3	Roquelaure	F 112 à 123	24,77	19,03	2	35 m cours d'eau	5,74
4	Roquelaure	F 96 à 98, 107(p), 133(p), 134(p), 147 à 150, 254, 255, 367,	21,1	21,1	2		0
5	Roquelaure	F 75 à 79, 84 à 91, 105(p), 256, 365, 366,	9,59	7,02	2	35 m cours d'eau	2,57
6	Roquelaure	F 100 à 104, 105(p), 106, 107(p), 108 à 110, 132, 133(p), 134(p), 258 à 260	54	50,16	2	35 m cours d'eau + topo	3,84
7	Roquefort Peyrusse-Massas	Roquefort D 197 à 203, 206, 207 P-M B 140 à 143, 148 à 163, 167 à 189, 200, 204, 205, 234, 236,	37,77	35,94	2	35 m cours d'eau	1,83
8	Roquelaure Roquefort	Roquelaure D 5 à 7, 912, 914, 916 Roquefort B 342, 344, 346, 434, 437, 441	27,1	27,1	2		0
10	Roquefort	B 307, 314, 318, 319, 323, 354,	6,51	6,01	2	35 m cours d'eau	0,5
11	Roquelaure	D 250, 869, 872, 903, 906	9,33	9,3	2	15 m tiers	0,03
12	Roquelaure	D 241, 264, 265, 283, 285, 749, 870, 871, 901, 902, 904	17,84	16,07	2	35 m cours d'eau	1,77
13	Roquelaure	D 266, 293 à 296, 298 à 304,	7,77	6,59	2	35 m cours d'eau	1,18
14	Roquefort	B 106 à 109	3,75	2,41	2	35 m cours d'eau	1,34
15	Roquefort	B 104	0,8	0,65	2	35 m cours d'eau	0,15
16	Roquelaure	D 270, 287 à 291, 365, 366, 368, 748, 751	4,45	0	0	exclusion topo	4,45
17	Peyrusse-Massas	B 96 à 102, 128 à 130, 135 à 138, 140, 141, 199, 215, 216, 218, 238	10,4	10,4	2		0
19	Roquefort	C 322 à 324	1,92	1,31	2	35 m cours d'eau	0,61
20	Roquefort	C 314, 316, 318, 325	1,16	1,16	2		0
21	Roquefort	C 327 à 332, 394, 310	9,01	9,01	2		0
22	Roquefort	C 277 à 279, 305 à 309	11	11	2		0
TOTAL			278,25	251,69			26,56

* 2 = épanachable sans restriction

Une cartographie de ces parcelles est jointe en annexe.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 24000 unités d'azote et 15000 unités P205 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épanachables répertoriées ci-dessus et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe un bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies notamment par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et par les plans d'action national et régional pris en application de la Directive Nitrate.

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de cinq années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée du producteur.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Availles....., le 6 juin 2017.....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

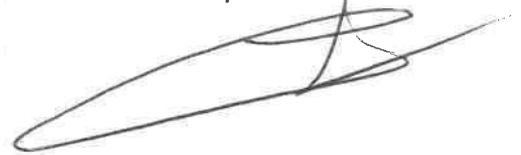
Mme PEROUSE Diane,
agriculteur bénéficiaire
signature :

Lu et approuvé



M. CROUTE Edmond,
agriculteur producteur
signature :

Lu et approuvé



ANNEXE IV :

Fiches de données de sécurité ou fiches techniques des produits chimiques utilisés

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Identification de la substance ou de la préparation :

Nom: SODESAN N°2 NF
Code du produit: I105 - I106

Identification de la société/entreprise :

Raison Sociale: SODECO SAS.
Adresse: 375, Avenue d'Espagne - Albasud.82000.MONTAUBAN.France.
Téléphone : 05 63 23 12 12. Fax :05 63 23 12 13. Telex :.
sodeco-sa@wanadoo.fr
<http://www.sodeco-sa.fr>

Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Utilisation de la substance/préparation :

Nettoyant désinfectant bactéricide

2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Risque d'effets corrosifs.

Classement de la Préparation :



Corrosif

R 34 Provoque des brûlures.

Autres données :

Cette préparation est à usage biocide.

3 - COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3 : voir paragraphe 16.

Substances Dangereuses représentatives :

(présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%).
Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie.

Autres substances apportant un danger :

INDEX	CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
	584-08-7		CARBONATE DE POTASSIUM	Xi	Xi;R36/37/38	2.5 <= x % < 10
603-030-00-8	141-43-5	205-483-3	2-AMINOETHANOL	C	C; R34 Xn;R20/21/22	2.5 <= x % < 10
603-117-00-0	67-63-0	200-661-7	PROPANE-2-OL	Xi F	Xi; R36 F;R11 R67	2.5 <= x % < 10
612-131-00-6	7173-51-5	230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	C	C;R34 Xn; R22	2.5 <= x % < 10

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger :

INDEX	CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
	64-02-8	200-573-9	ETHYLENEDIAMINETETRAACETIC ACID, TETRASODIUM SALT	Xn	Xn; R22 Xi;R36	0 <= x % < 2.5

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

4 - PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de projections ou de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé; ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.
Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.
NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non concerné.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles :

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).
Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Méthodes de nettoyage :

Neutraliser avec un décontaminant acide.
En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.
Si le déversement est important, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection.
Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.
En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Eviter impérativement le contact du produit avec la peau et les yeux.
Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.
Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

Stockage :

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit sec.
Stocker dans l'emballage d'origine.
Stocker à l'abri de la chaleur, des intempéries, de l'humidité et du gel.

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.

Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/06/04:

France	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
67-63-0	-	-	400	980	-	84
141-43-5	1	2.5	3	7.6	-	49, 49 Bis

Valeurs limites d'exposition selon 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE:

CE	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:
141-43-5	2.5	1	7.6	3	Peau

Valeurs limites d'exposition (2003-2006):

ACGIH/TLV	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critères:
67-63-0	200 ppm	400 ppm	-	-	-
141-43-5	3 ppm	6 ppm	-	-	-

Protection des mains :

Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour des parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

En cas de risque de contact avec les mains utiliser impérativement des gants appropriés.

Protection des yeux et du visage :

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des gants des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection de la peau :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Pour plus de détails voir paragraphe 11 de la FDS - Informations toxicologiques

9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales :

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH de la substance/préparation : Base forte.
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est : 12.90 .
Point/intervalle d'ébullition : non concerné.
Intervalle de Point Eclair : non concerné.
Pression de vapeur : non concerné.
Densité : > 1
Densité relative : 1.06
Hydrosolubilité : Soluble.

Autres informations:

Point/intervalle de fusion : non concerné.
Température d'auto-inflammation : non concerné.
Point/intervalle de décomposition : non concerné.

10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

Conditions à éviter :

Tous produits à caractère anionique

Matières à éviter :

Réactions exothermiques vives avec les acides.
Réagit au contact des métaux légers en formant de l'hydrogène.

Produits de décomposition dangereux :

Oxydes de carbone (CO et CO₂)

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir qu'une application sur la peau saine et intacte d'un animal provoque des destructions tissulaires en moins de quatre heures.

En cas d'ingestion :

Destruction de la flore intestinale

En cas de projections ou de contact avec la peau :

Corrosif sur la peau et les muqueuses.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Fortement corrosif.

Autres données :

CAS 67-63-0 : IARC Groupe 3 (The agent is not classifiable as to its carcinogenicity to humans).

12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée écologique sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Mobilité :

Produit soluble dans l'eau.

Persistance et dégradabilité :

Biodégradabilité > 80 %

13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

14 - INFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air (ADR 2007 - IMDG 2006 - ICAO/IATA 2007).

UN3266=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.

(2-aminoethanol)

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.
---------	--------	------	--------	-----------	--------	----	--------

8 C5 III 8 80 LQ7 274



IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.		
	8	-	III	5 L	F-A,S-B	223 274 944		
IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note
	8	-	III	818	5 L	820	60 L	A3
	8	-	III	Y818	1 L	-	-	-

15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite <Toutes Préparations> 1999/45/CE et de ses adaptations.

A aussi été pris en compte la directive 2004/73/CE portant 29ème adaptation à la directive 67/548/CEE (Substances dangereuses).

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

Cette préparation est à usage biocide.

Classement de la Préparation :



Corrosif

Contient du :

205-483-3	CARBONATE DE POTASSIUM
200-661-7	2-AMINOETHANOL
230-525-2	PROPANE-2-OL
	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Risques particuliers attribués à la préparation et conseils de prudence:

R 34	Provoque des brûlures.
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail:

Tableau N° 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
Tableau N° 49 Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
Tableau N° 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
Tableau N° 84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée, article R 241.50 du Code du Travail:

Salariés affectés à certains travaux concernés par les décrets pris en application de l'article L 231.2 (2°) du Code du Travail :
 - Agents chimiques dangereux : Décret du 23/12/2003.

Salariés assurant de façon habituelle les travaux concernés par la surveillance médicale spéciale (arrêté du 11/07/1977), et les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :
 - Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.

Nomenclature des installations classées (France):

N°	Désignation de la rubrique	Régime Rayon
ICPE		
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du)	A 1

16 - AUTRES DONNÉES

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3:

- R 11 Facilement inflammable.
R 20/21/22 Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R 22 Nocif en cas d'ingestion.
R 34 Provoque des brûlures.
R 36 Irritant pour les yeux.
R 36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
R 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Étiquetage du contenu (Règlement CE n°648/2004 - 907/2006):

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface cationiques
- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface non ioniques
- moins de 5% de : EDTA et sels

Étiquetage Biocide (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

Nom	CE	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	230-525-2	69.30 g/kg	04

ANNEXE V :

Calcul des capacités de stockage des effluents nécessaires dans le cadre du projet



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

SAS LA CHATAIGNERAIE
LE RIEU
Arcamont
Roquelaure

<i>Nom du site</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Commune</i>
Arcamont		ROQUELAURE

Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

Laurent SALLARD

SICA HR 15

19/09/2017

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage

DeXeL



INSTITUT DE L'ÉLEVAGE

149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	EFFECTIFS MOYENS	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de racleage	Destination des déjections
1	B1 Aire de couchage paillée "intégrale" (2 640,0 m², 600 places)	BV1-4	600	Me	12,0 12,0	360,0	24 300 kgN	24 300kgN	Paille 5,0 kg	FTCa	1f/3m	SC
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	24 300	24 300		
UGB pour la consommation de fourrage	360,0			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1		Aire de couchage paillée "intégrale"																																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 60%;">Animaux</th> <th style="width: 20%;">Effectifs moyens</th> <th style="width: 20%;">%Stock</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Bovin engrais-400 kg</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">600</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">70 %</td> </tr> </table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Bovin engrais-400 kg	600	70 %	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 10%;">Présence</th> <th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>jul</th><th>aoû</th> </tr> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité 24 h/j</td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>16 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	16 h/j													12 h/j													8 h/j												
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																												
Bovin engrais-400 kg	600	70 %																																																																																												
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aoû																																																																																		
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																		
Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																		
16 h/j																																																																																														
12 h/j																																																																																														
8 h/j																																																																																														
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents										Exploitation: 12,0 mois Unité: 12,0 mois																																																																																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 20%;">Type de déjections à stocker</th> <th>SC</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">FTCa - Fumier très compact de</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">100 %</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td style="text-align: center; padding: 2px;">(100 %)</td><td style="text-align: center; padding: 2px;">(100 %)</td> </tr> </table>	Type de déjections à stocker	SC	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Nature de litière <input style="width: 100%;" type="text" value="Paille"/>			Quantité de litière <input style="width: 100%;" type="text" value="3000,0 kg"/>			Surface unité <input style="width: 100%;" type="text" value="2 640,0 m²"/>																																																																					
Type de déjections à stocker	SC	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock																																																																																						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)																																																																																						

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	POCHE Poche de stockage (effluents liquides)			S1 S2 Zones non couvertes	E			27 m³
1	SC			B1	A	24 300kgN		
1	S1 Silo couloir fermé à 1 extrémité				Mais (MS 24-27%)			750 m³
2	S2 Silo couloir fermé à 1 extrémité				Herbe préfanée			750 m³
3	Zones non couvertes (aire cadavres)				Eaux pluviales			9 m³

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
kgN/an	24 300	24 300		

* dont résorbé par traitement

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Haut-Armagnac

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Périodicité de curage/ravage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Répartition sur l'aire de vie	Répartition lit ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire	
POCHE Poche de stockage (effluents liquides)																	Capacité utile forfaitaire		24,1 m³
27 m³ utiles																			
S1	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Mais (MS 24-27%)					JSilo		750,0 m ³	4,0			15,0 l/m ³						11,3 m ³	
S2	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Herbe préfanée					JSilo		750,0 m ³	4,0			15,0 l/m ³						11,3 m ³	
Zones non couvertes						E		9,0 m ²	4,0									1,6 m ³	

COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : SAS LA CHATAIGNERAIE
par : Laurent SALLARD

CONTRÔLES • À CORRIGER

Surfaces d'épandage en propre

-> SAU absente

ANNEXE VI : Défense incendie

Fiche descriptive de l'aménagement d'une aire de mise en aspiration

Fiche descriptive de l'aménagement d'un dispositif ou colonne fixe d'aspiration

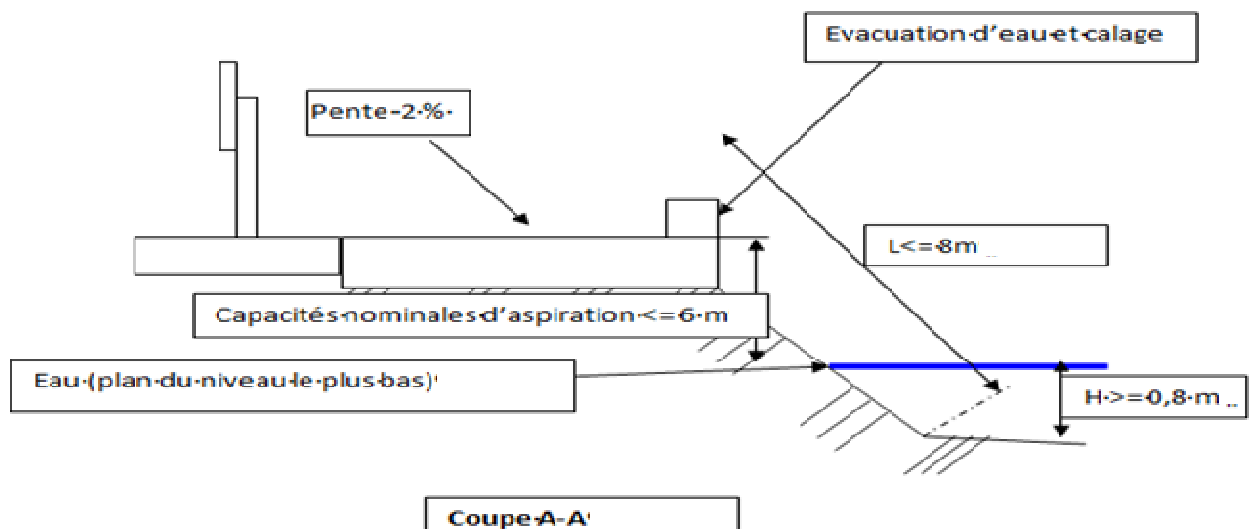
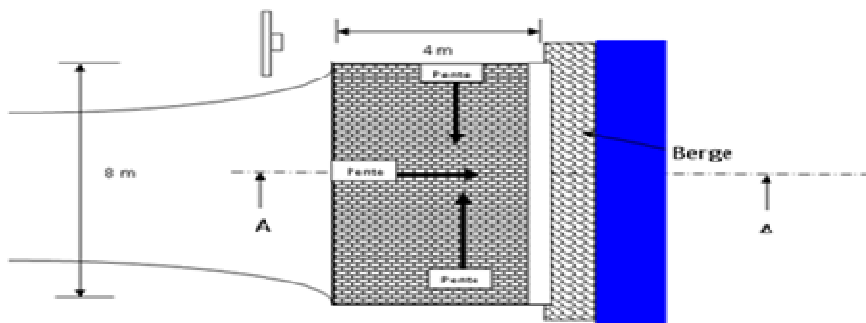
Caractéristiques techniques

- être accessible en tous temps et toutes circonstances, par une voie praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, revêtement stabilisé) ou de préférence par une voie engin (fiche 2.13) ;
- avoir une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) ;
- avoir une pente comprise entre 2 et 7 % afin de permettre le ruissellement de l'eau ;
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la hauteur entre le point d'aspiration (50 cm au-dessus du niveau du sol) et le niveau des eaux doit être inférieure à 6 mètres ;
- la distance entre la pompe de l'engin d'incendie et le point d'aspiration de l'eau ne doit pas excéder 8 mètres ;
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, une butée de 30 cm de hauteur du côté de l'eau, interrompue en son centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle doit être mise en place ;
- être signalée conformément à la fiche 2.15 ;
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum) ;
- si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes remorquables peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m² (4 mètres x 3 mètres) ;
- disposer d'une aire d'aspiration pour 240 m³ de volume d'eau maximum. (ex : une citerne souple de 600 m³ devra disposer de 3 aires d'aspiration).

Schéma d'implantation (avec une aire perpendiculaire)



Schéma d'implantation (avec une aire parallèle)



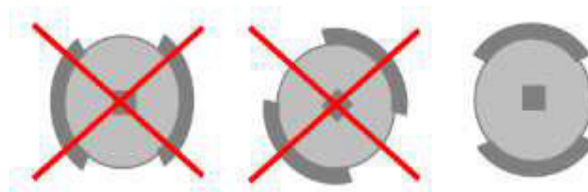
Installation : norme NFS 62-240 (parution fin 2017)

Caractéristiques techniques

- la colonne fixe est en acier galvanisé ou en inox d'un diamètre de 100 mm ;
- la partie extérieure est peinte en bleu ;
- les canalisations et les vannes doivent être incongelables ;
- afin de faciliter le raccordement de tuyaux semi-rigides, doter la colonne, de préférence, d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, (identique à celle qui équipe certains poteaux d'aspiration) ;



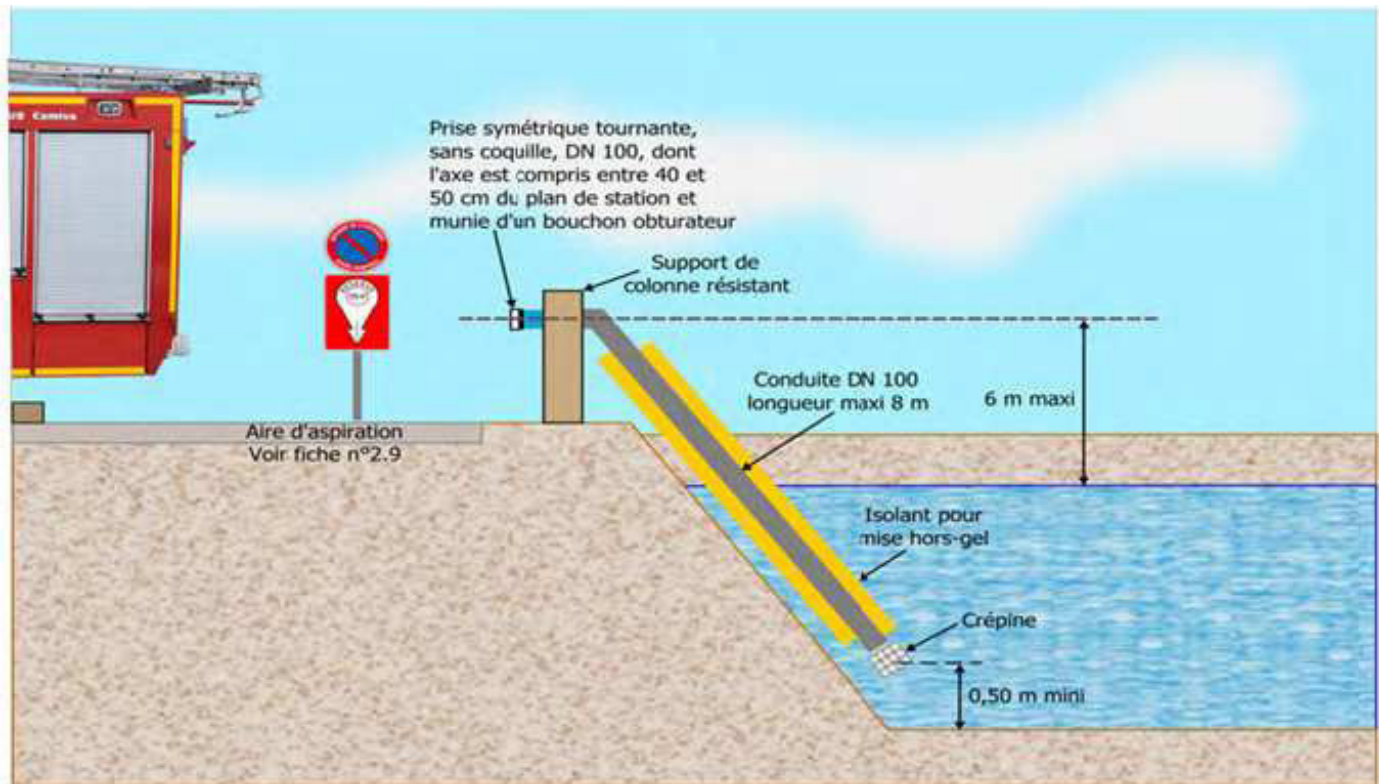
- sinon, doter le dispositif d'un demi-raccord symétrique DN 100 en veillant au positionnement des tenons, orientés en position « haut et bas » ;



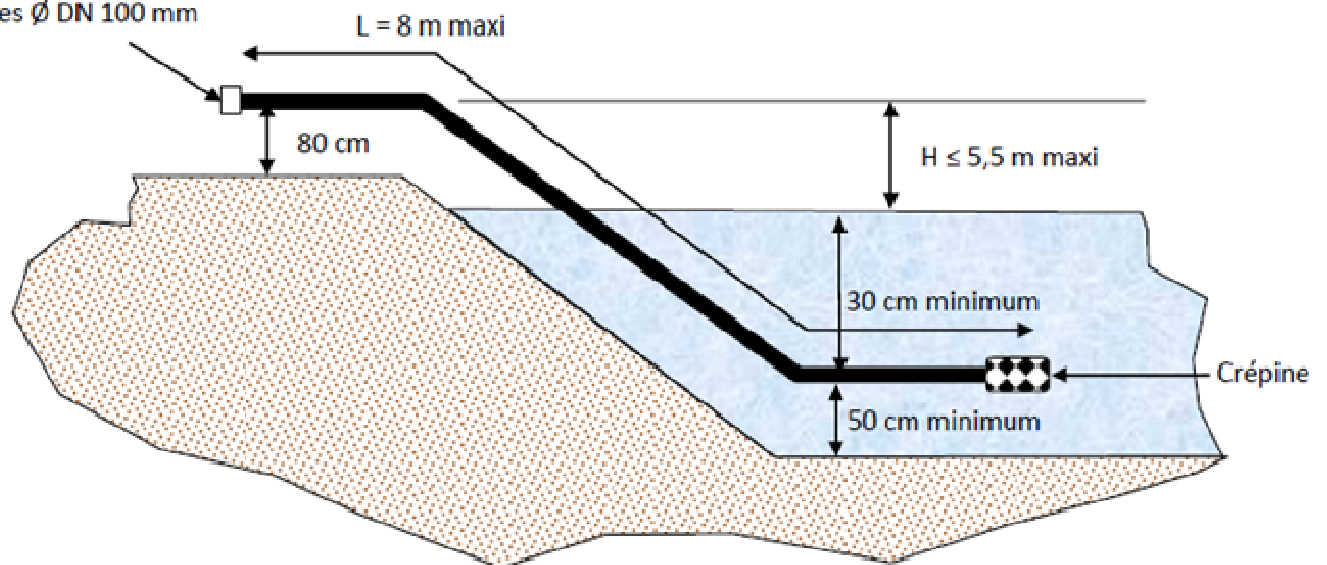
- la hauteur du raccord de sortie par rapport à l'aire d'aspiration doit être comprise entre 40 et 50 cm ;
- un bouchon obturateur de diamètre 100 mm doit être présent sur chaque demi-raccord ;
- la longueur maximum du dispositif ne doit pas être supérieure à 8 mètres ;
- la crépine en partie basse doit être immergée d'au moins 50 cm (par rapport au niveau des eaux les plus basses) et ne doit pas se situer à moins de 50 cm du fond ;
- prévoir un isolant pour la mise hors-gel de la canalisation ;
- l'entretien du dispositif et le nettoyage de la crépine sont effectués au moins une fois par an.

DISPOSITIF OU COLONNE FIXE D'ASPIRATION

Schéma de principe



Raccord tournant sans coquilles Ø DN 100 mm



SAS de la Châtaigneraie
Le Rieu 15340 SENEZERGUES

demande d'enregistrement
site d'Arcamont – 32810 ROQUELAURE

ANNEXE VII : Convention de mise à disposition du site par le propriétaire

Convention entre la SCEA d'Arcamont et la SAS de la Châtaigneraie

CONVENTION
entre
la SCEA D'ARCAMONT
et
la SAS LA CHATAIGNERAIE

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'échanges de biens et de services entre,

La SCEA D'ARCAMONT, sise à Roquelaure (32810), représentée par Diane PEROUSE, ci-après dénommée la SCEA D'ARCAMONT

et,

La SAS LA CHATAIGNERAIE, sise à Senezergues (15340), représentée par Edmond CROUTE, ci-après dénommée la SAS LA CHATAIGNERAIE


Cette convention comporte 6 volets :

1. Location d'un ensemble de bâtiments et installations agricoles

La SCEA D'ARCAMONT met à disposition de la SAS LA CHATAIGNERAIE :

- un bâtiment aménagé pour la stabulation libre de bovins d'une surface 3500 m² situé,
- un hangar de stockage de fourrages, aliments, paille et matériel d'une surface de 1100 m²,
- un local administratif de 30 m²,
- 2 silos couloirs de 300 m² chacun,
- L'accès à une réserve à incendie de 180 m³.

Le tout situé au lieudit d'Emberduc (Arcamont), commune de Roquelaure, v. plan ci-joint.



La SAS LA CHATAIGNERAIE est seule responsable de son activité. Elle s'engage vis-à-vis de la SCEA D'ARCAMONT au respect de la réglementation qui régit la détention de bovins sur ce site.

En contrepartie de la mise à disposition de ce bâtiment, la SAS LA CHATAIGNERAIE verse à la SCEA D'ARCAMONT un loyer mensuel de 821,76 € HT. Ce loyer sera indexé selon l'indice des loyers commerciaux.

2. Utilisation du matériel et des équipements (M&E)

La SCEA D'ARCAMONT loue à la SAS LA CHATAIGNERAIE le matériel dont elle dispose et nécessaire à l'activité de cette dernière. Le coût de location de chaque outil ou installation est calculé en fonction de sa valeur initiale et de sa durée d'amortissement sur le modèle du tableau ci-dessous :

Matériels & Equipements	Valeur initiale	Durée	Amort/An	Amort/Mois
Pailleuse	31 500	7	4 500	375,00
1/2 Pont bascule & génie civile (21000)	10 500	9	1 167	97,22
1/2 Empierrement chemin (44500)	22 250	9	2 472	206,02
	TOTAL			678,24

L'amortissement de ces 3 premiers M&E et le loyer constitue la mensualité initialement prévue, soit 1.500 € HT.

Pour les M&E en supplément des 3 premiers ci-dessus cités, qui seront mis à dispositions de la SAS LA CHATAIGNERAIE, les parties conviendront de leurs valeurs initiales, des durées d'amortissement ; Ils pourront sinon convenir d'une location horaire ou journalière.

Ainsi sont à ce jour fixés les amortissements ci-après :

Matériels & Equipements	Valeur initiale	Durée	Amort/An	Amort/Mois
Aménagements divers	26.000	7	3.714	309,52
Distripher	2.000	7	285	23,80
Mangeoires farines (+ W Robert)	2.620	7	374	31,19
	TOTAL			364 ,51

La mensualité globale est ainsi, à ce jour, établie à 1.864,51 € HT.

Le coût horaire d'utilisation des engins est de :

Tracteur 140 cv (Class) : 18 € HT

Tracteur 90 cv (Fiat) : 10 € HT

Manuscopique (100 cv) : 20 € HT

La facturation est établie mensuellement selon leur utilisation constatée.

(A titre indicatif, l'utilisation journalière prévisionnelle est d'une demi-heure pour le 90 cv, une heure et demi pour le 140 cv, une heure pour le manuscopique, soit un budget journalier prévisionnel de 52 € HT. Pour un mois à 25 jours d'utilisation : 1300€ HT).

3) Prestations et Fournitures

La SCEA D'ARCAMONT assure la distribution du fourrage, le paillage de la litière, le retrait du fumier. Le temps de travail est relevé quotidiennement et facturé à la SAS LA CHATAIGNERAIE au tarif de 15 € / heure.

Un minimum de 75 heures par mois est facturé, soit 1.125 € HT.

L'eau et l'électricité sont fournies gratuitement.

4) Paille pour litière

La paille utilisée pour la litière à Arcamont par la SAS LA CHATAIGNERAIE est fournie gratuitement en échange du fumier produit sur ce même lieu.

5) Achat de fourrage

La SAS LA CHATAIGNERAIE achète prioritairement à la SCEA D'ARCAMONT ou à la SA CHATEAU DE CAHUZAC le fourrage destiné à l'alimentation des veaux aux conditions ci-après :

- luzerne sur pied = 64 € / tonne. En cas d'ensilage à 32 € / tonne de poids brut.
- Prés et trèfle = 55 € / tonne. Ensilage à 27,5 € / tonne de poids brut.

Assurance et responsabilité

La SAS LA CHATAIGNERAIE et la SCEA D'ARCAMONT certifient avoir souscrit les assurances nécessaires à la bonne couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention et être en conformité avec la réglementation sociale pour ce qui concerne le personnel employé et celle relative à la détention de bovins.



Les parties se communiqueront leurs polices d'assurances respectives et leurs éventuels futurs avenants afin qu'elles puissent en vérifier la cohérence et l'exhaustivité des couvertures.

L'alimentation des animaux est décidée et contrôlée par la SAS LA CHATAIGNERAIE La Châtaigneraie ; elle assure la surveillance sanitaire. Elle est donc seule responsable de leur bon état de santé et de leurs conditions de détention.

Révision du contrat

Les parties conviennent d'une rencontre en fin de chaque année civile pour évaluer les clauses de la présente convention et de commun accord d'en réviser si nécessaire les dispositions mal adaptées ou manquantes.

Il est convenu que la présente convention puisse être transférée à une société qui se substituerait à l'une ou l'autre des parties sous réserve de l'accord du cocontractant.

Durée du contrat

Le contrat est établi à partir du 1er mai 2017 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est convenu que dans le cas d'une rupture avant la 9^{ème} année, à son initiative, la SAS LA CHATAIGNERAIE devra s'acquitter des amortissements restant à courir.

Dans le cas où la SCEA retrouve à louer son bâtiment en vue d'une pension d'animaux, elle sera tenue de rembourser à la SAS le montant des amortissements restant à courir entre la date de relocation et leurs dates de fin.


Bilan 2016 et ajustements

Il est constaté après une première année de ce partenariat un important déséquilibre financier en défaveur de la SCEA en raison

- 1^{er} du non-remplissage de la stabulation.
- 2^{ème} d'une mauvaise évaluation des coûts paille, foin, fumier, essentiellement du fait de la forte incidence du transport.

Pour solder 2016, il est convenu que :

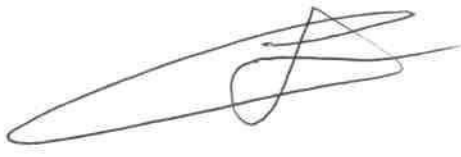
- la paille soit vendue par la SA CHATEAU DE CAHUZAC au prix départ de 40 € / tonne.
- Le fumier soit vendu par la SAS LA CHATAIGNERAIE au prix rendu de 20 € / tonne



Fait à Roquelaure, le

SAS LA CHATAIGNERAIE
Edmond CROUTE

SCEA D'ARCAMONT
Diane PEROUSE



SCEA D'ARCAMONT
Château d'Arcamont
32810 ROQUELAURE
siret 424 341 196 00014



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 36' 14" E
Latitude : 43° 44' 39" N



Emprise du site mis à disposition de la SAS de la Châtaigneraie

ANNEXE VIII : Remise en état du site

Avis de la SCEA d'Arcamont, propriétaire des installations

Avis de la commune de Roquelaure, compétente en matière d'urbanisme

SCEA d'Arcamont
Arcamont
32810 ROQUELAURE

SAS de la Châtaigneraie
Le Rieu
15340 SENEZERGUES

Roquelaure, le 22/09/2017

Objet : Projet d'installation d'élevage de la SAS de la Châtaigneraie – avis sur la remise en état du site

Monsieur Croute,

J'ai pris connaissance des mesures que vous envisagez de mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un arrêt de l'installation d'élevage de bovins à l'engrais que vous exploitez sur notre propriété à Arcamont 32810 ROQUELAURE.

Dans ce cadre, vous prévoyez notamment l'enlèvement des animaux ainsi que le nettoyage des locaux d'élevage, des silos et stockages d'aliments et fourrages, la vidange de la fosse à jus, et l'élimination de tous déchets liés à votre activité.

Ces mesures nous paraissent adaptées et suffisantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Croute, l'assurance de toute ma considération.

SCEA D'ARCAMONT
Château d'Arcamont
32810 ROQUELAURE
siret 424 341 196 00014

DIANE PEROUSE gérante.



Commune de Roquelaure
Mairie
32810 ROQUELAURE

SAS de la Châtaigneraie
Le Rieu
15340 SENEZERGUES

Roquelaure, le 22/09/2017

Objet : Projet d'installation d'élevage de la SAS de la Châtaigneraie – avis sur la remise en état du site

Monsieur Croute,

J'ai pris connaissance des mesures que vous envisagez de mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un arrêt de l'installation d'élevage de bovins à l'engrais que vous exploitez à Arcamont 32810 ROQUELAURE.

Dans ce cadre, vous prévoyez notamment l'enlèvement des animaux ainsi que le nettoyage des locaux d'élevage, des silos et stockages d'aliments et fourrages, la vidange de la fosse à jus, et l'élimination de tous déchets liés à votre activité.

Ces mesures nous paraissent adaptées et suffisantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Croute, l'assurance de toute ma considération.

Le Maire,





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

Rédacteur :

Vincent NIGOU

Responsable pôle Juridique, Installation, Territoire

Chargé d'études

Chambre d'agriculture du Cantal

26, rue du 139° RI - 15002 Aurillac

Tél. : 04 71 45 55 00

Fax : 04 71 48 97 75

juridique@cantal.chambagri.fr

www.cantal.chambagri.fr